

COMITE MARITIME INTERNATIONAL

DOCUMENTATION

1968

II

CONVENTIONS 1968

CONVENTIONS NUCLEAIRES

NUCLEAR CONVENTIONS

INTERNATIONAL MARITIME COMMITTEE

CONVENTIONS 1968

P R O T O C O L

TO AMEND

THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE

UNIFICATION OF CERTAIN RULES OF LAW RELATING TO

BILLS OF LADING

signed at Brussels on February 23rd, 1968 ()*

The Contracting Parties,

Considering that it is desirable to amend the International Convention for the Unification of certain rules of law relating to bills of lading, signed at Brussels on 25th August 1924,

Have agreed as follows :

Article 1

1. In Article 3, paragraph 4 shall be added :

« However, proof to the contrary shall not be admissible when the Bill of Lading has been transferred to a third party acting in good faith ».

2. In Article 3, paragraph 6, sub-paragraph 4 shall be replaced by :

« Subject to paragraph 6bis the carrier and the ship shall in any event be discharged from all liability whatsoever in respect of the goods, unless suit is brought within one year of their delivery or of the date when they should have been delivered. This period may, however, be extended if the parties so agree after the cause of action has arisen ».

3. In Article 3, after paragraph 6 shall be added the following paragraph 6bis :

« An action for indemnity against a third person may be brought even after the expiration of the year provided for in the preceding paragraph if brought within the time allowed by the law of the Court

(*) by : Federal Republic of Germany, Argentine, Belgium, Canada, Republic of Chine, Holy Seat, Congo (Kinshasa), United States of America, Finland, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, Italy, Liberia, Mauritania, Philippines, Poland, Sweden, Switzerland, Uruguay.

PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINS REGLES EN MATIERE DE CONNAISSEMENT

signée à Bruxelles le 23 février 1968 ()*

Les Parties Contractantes,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1

1. A l'article 3, paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter le texte suivant :

« Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissance a été transféré à un tiers porteur de bonne foi ».

2. A l'article 3, paragraphe 6, le quatrième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 6bis, le transporteur et le navire seront en tous cas déchargés de toute responsabilité quelconque relativement aux marchandises, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de leur délivrance ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées. Ce délai peut toutefois être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action ».

3. A l'article 3 il y a lieu d'ajouter après le paragraphe 6 un paragraphe 6 bis, libellé comme suit :

(*) par : République Fédérale d'Allemagne, Argentine, Belgique, Canada, République de Chine, Cité du Vatican, Congo (Kinshasa), Etats Unies d'Amérique, Finlande, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Italie, Liberia, Mauritanie, Philippines, Pologne, Suède, Suisse, Uruguay.

seized of the case. However, the time allowed shall be not less than three months, commencing from the day when the person bringing such action for indemnity has settled the claim or has been served with process in the action against himself ».

Article 2

Article 4, paragraph 5 shall be deleted and replaced by the following :

« a) Unless the nature and value of such goods have been declared by the shipper before shipment and inserted in the Bill of Lading, neither the carrier nor the ship shall in any event be or become liable for any loss or damage to or in connection with the goods in an amount exceeding the equivalent of Frs. 10.000 per package or unit or Frs. 30 per kilo of gross weight of the goods lost or damaged, whichever is the higher.

b) The total amount recoverable shall be calculated by reference to the value of such goods at the place and time at which the goods are discharged from the ship in accordance with the contract or should have been so discharged.

The value of the goods shall be fixed according to the commodity exchange price, or, if there be no such price, according to the current market price, or, if there be no commodity exchange price or current market price, by reference to the normal value of goods of the same kind and quality.

c) Where a container, pallet or similar article of transport is used to consolidate goods, the number of packages or units enumerated in the Bill of Lading as packed in such article of transport shall be deemed the number of packages or units for the purpose of this package or units are concerned. Except as aforesaid such article of transport shall be considered the package or unit.

d) A franc means a unit consisting of 65.5 milligrammes of gold of millesimal fineness 900°. The date of conversion of the sum awarded into national currencies shall be governed by the law of the Court seized of the case.

e) Neither the carrier nor the ship shall be entitled to the benefit of the limitation of liability provided for in this paragraph if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the carrier done with intent to cause damage, or recklessly and with knowledge that damage would probably result.

f) The declaration mentioned in sub-paragraph a) of this paragraph, if embodied in the bill of lading, shall be *prima facie* evidence, but shall not be binding or conclusive on the carrier.

« Les actions récursoires pourront être exercées même après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, si elles le sont dans le délai déterminé par la loi du Tribunal saisi de l'affaire. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à trois mois à partir du jour où la personne a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation ».

Article 2

L'article 4, paragraphe 5 sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

a) « A moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissment, le transporteur, comme le navire, ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci pour une somme supérieure à l'équivalent de 10.000 francs par colis ou unité ou 30 francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La somme totale due sera calculée par référence à la valeur des marchandises au lieu et au jour où elles sont déchargées conformément au contrat, ou au jour et au lieu où elles auraient dû être déchargées.

La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en Bourse, ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de même nature et qualité.

c) Lorsqu'un cadre, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissment comme étant inclus dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité au sens de ce paragraphe. En dehors du cas prévu ci-dessus, cet engin sera considéré comme colis ou unité.

d) Par franc, il faut entendre une unité consistant en 65,5 milligrammes d'or, au titre de 900 millièmes de fin. La date de conversion de la somme accordée en monnaie nationale sera déterminée par la loi de la juridiction saisie du litige.

e) Ni le transporteur, ni le navire n'auront le droit de bénéficier de la limitation de responsabilité établie par ce paragraphe s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur qui a eu lieu, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

f) La déclaration mentionnée à l'alinéa a) de ce paragraphe, insérée dans le connaissment constituera une présomption sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur qui pourra la contester.

g) By agreement between the carrier, master or agent of the carrier and the shipper other maximum amounts than those mentioned in sub-paragraph a) of this paragraph may be fixed, provided that no maximum amount so fixed shall be less than the appropriate maximum mentioned in that sub-paragraph.

h) Neither the carrier nor the ship shall be responsible in any event for loss or damage to, or in connection with, goods if the nature or value thereof has been knowingly mis-stated by the shipper in the bill of lading ».

Article 3

Between Articles 4 and 5 of the Convention shall be inserted the following Article 4bis :

« 1. The defences and limits of liability provided for in this Convention shall apply in any action against the carrier in respect of loss or damage to goods covered by a contract of carriage whether the action be founded in contract or in tort.

2. If such an action is brought against a servant or agent of the carrier (such servant or agent not being an independent contractor), such servant or agent shall be entitled to avail himself of the defences and limits of liability which the carrier is entitled to invoke under this Convention.

3. The aggregate of the amounts recoverable from the carrier, and such servants and agents, shall in no case exceed the limit provided for in this Convention.

4. Nevertheless, a servant or agent of the carrier shall not be entitled to avail himself of the provisions of this Article, if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the servant or agent done with intent to cause damage or recklessly and with knowledge that damage would probably result ».

Article 4

Article 9 of the Convention shall be replaced by the following :

« This Convention shall not affect the provisions of any international Convention or national law governing liability for nuclear damage ».

Article 5

Article 10 of the Convention shall be replaced by the following :

« The provisions of the Convention shall apply to every Bill of Lading relating to the carriage of goods between ports in two different States if :

g) Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, d'autres sommes maxima que celles mentionnées à l'alinéa a) de ce paragraphe peuvent être déterminées, pourvu que ce montant maximum conventionnel ne soit pas inférieur au montant maximum correspondant mentionné dans cet alinéa.

h) Ni le transporteur, ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissance le chargeur a fait sciemment une fausse déclaration de leur nature ou de leur valeur ».

Article 3

Entre les articles 4 et 5 de la Convention est inséré un article 4bis libellé comme suit :

« 1. Les exonérations et limitations prévues par la présente Convention sont applicables à toute action contre le transporteur en réparation de pertes ou dommages à des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extra-contractuelle.

2. Si une telle action est intentée contre un préposé du transporteur, ce préposé pourra se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la Convention.

3. L'ensemble des montants mis à charge du transporteur et de ses préposés ne dépassera pas dans ce cas la limite prévue par la présente Convention.

4. Toutefois le préposé ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé qui a eu lieu soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ».

Article 4

L'article 9 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

« La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des Conventions internationales ou des lois nationales régissant la responsabilité pour dommages nucléaires ».

Article 5

L'article 10 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissance relatif à un transport de marchandises entre ports relevant de deux Etats différents, quand :

- a) the Bill of Lading is issued in a contracting State,
or
- b) the carriage is from a port in a contracting State,
or
- c) the Contract contained in or evidenced by the Bill of Lading provides that the rules of this Convention or legislation of any State giving effect to them are to govern the contract whatever may be the nationality of the ship, the carrier, the shipper, the consignee, or any other interested person.

Each contracting State shall apply the provisions of this Convention to the Bills of Lading mentioned above.

This Article shall not prevent a Contracting State from applying the Rules of this Convention to Bills of Lading not included in the preceding paragraphs ».

Article 6

As between the Parties to this Protocol the Convention and the Protocol shall be read and interpreted together a one single instrument.

A Party to this Protocol shall have no duty to apply the provisions of this Protocol to Bills of Lading issued in a State which is a Party to the Convention but which is not a party to this Protocol.

Article 7

As between the Parties to this Protocol, denunciation by any of them of the Convention in accordance with article 15 thereof, shall not be construed in any way as a denunciation of the Convention as amended by this Protocol.

Article 8

Any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.

Article 9

I. Each Contracting Party may at the time of signature or ratification of this Protocol or accession thereto, declare that it does not

- a) le connaissance est émis dans un Etat contractant ou
- b) le transport a lieu au départ d'un port d'un Etat contractant ou
- c) le connaissance prévoit que les dispositions de la présente Convention ou de toute autre législation les appliquant ou leur donnant effet régiront le contrat, quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux connaissances mentionnées ci-dessus.

Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'un Etat contractant d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux connaissances non visés par les alinéas précédents ».

Article 6

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Une Partie au présent Protocole ne se verra pas obligée d'appliquer les dispositions du présent Protocole aux connaissances délivrés dans un Etat Partie à la Convention mais n'étant pas Partie au présent Protocole.

Article 7

Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 15 de celle-ci ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

Article 8

Tout différend entre des Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

Article 9

1. Chaque Partie Contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se

consider itself bound by Article 8 of this Protocol. The other Contracting Parties shall not be bound by this Article with respect to any Contracting Party having made such a reservation.

2. Any Contracting Party having made a reservation in accordance with paragraph 1 may at any time withdraw this reservation by notification to the Belgian Government.

Article 10

This Protocol shall be open for signature by the States which have ratified the Convention or which have adhered thereto before the 23rd February 1968, and by any State represented at the twelfth session (1967-1968) of the Diplomatic Conference on Maritime Law.

Article 11

1. This Protocol shall be ratified.
2. Ratification of this Protocol by any State which is not a Party to the Convention shall have the effect of accession to the Convention.
3. The instruments of ratification shall be deposited with the Belgian Government.

Article 12

1. States, Members of the United Nations or Members of the specialized agencies of the United Nations, not represented at the twelfth session of the Diplomatic Conference on Maritime Law, may accede to this Protocol.
2. Accession to this Protocol shall have the effect of accession to the Convention.
3. The instruments of accession shall be deposited with the Belgian Government.

Article 13

1. This Protocol shall come into force three months after the date of the deposit of ten instruments of ratification or accession, of which at least five shall have been deposited by States that have each a tonnage equal or superior to one million gross tons of tonnage.
2. For each State which ratifies this Protocol or accedes thereto after the date of deposit of the instrument of ratification or accession determining the coming into force such as is stipulated in § 1 of this Article, this Protocol shall come into force three months after the deposit of its instrument of ratification or accession.

considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties Contractantes ne seront pas liées par cet article envers toute Partie Contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie Contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement belge.

Article 10

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui, avant le 23 février 1968, ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ainsi qu'à tout Etat représenté à la douzième session (1967-1968) de la Conférence diplomatique de Droit maritime.

Article 11

1. Le présent Protocole sera ratifié.
2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas Partie à la Convention emporte adhésion à la Convention.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 12

1. Les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou des institutions spécialisées des Nations unies, non représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de Droit maritime, pourront adhérer au présent Protocole.
2. L'adhésion au présent Protocole emporte adhésion à la Convention.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 13

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont au moins cinq émanant d'Etats qui possèdent chacun un tonnage global égal ou supérieur à un million de tonneaux de jauge brute.
2. Pour chaque Etat ratifiant le présent Protocole ou y adhérant après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion déterminant l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au § 1 du présent article, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

1. Any Contracting State may denounce this Protocol by notification to the Belgian Government.
2. This denunciation shall have the effect of denunciation of the Convention.
3. The denunciation shall take effect one year after the date on which the notification has been received by the Belgian Government.

Article 15

1. Any Contracting State may at the time of signature, ratification or accession,
or at any time thereafter declare by written notification to the Belgian Government which among the territories under its sovereignty or for whose international relations it is responsible, are those to which the present Protocol applies.

The Protocol shall three months after the date of the receipt of such notification by the Belgian Government extend to the territories named therein, but not before the date of the coming into force of the Protocol in respect of such State.

2. This extension also shall apply to the Convention if the latter is not yet applicable to those territories.
3. Any Contracting State which has made a declaration under § 1 of this Article may at any time thereafter declare by notification given to the Belgian Government that the Protocol shall cease to extend to such territory. This denunciation shall take effect one year after the date on which notification thereof has been received by the Belgian Government; it also shall apply to the Convention.

Article 16

The Contracting Parties may give effect to this Protocol either by giving it the force of law or by including in their national legislation in a form appropriate to that legislation the rules adopted under this Protocol.

Article 17

The Belgian Government shall notify the States represented at the twelfth session (1967-1968) of the Diplomatic Conference on Maritime Law, the acceding States to this Protocol, and the States Parties to the Convention, of the following :

1. The signatures, ratifications and accessions received in accordance with Articles 10, 11 and 12.

Article 14

1. Chacun des Etats contractants pourra dénoncer le présent Protocole par notification au Gouvernement belge.
2. Cette dénonciation emportera dénonciation de la Convention.
3. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement belge.

Article 15

1. Tout Etat Contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge quels sont parmi les territoires qui sont soumis à sa souveraineté ou dont il assure les relations internationales ceux auxquels s'applique le présent Protocole.

Le Protocole sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat.

2. Cette extension vaudra également pour la Convention si celle-ci n'est pas encore applicable à ces territoires.

3. Tout Etat Contractant qui a souscrit une déclaration au titre du § 1 du présent article, pourra, à tout moment, aviser le Gouvernement belge que le Protocole cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation; elle vaudra également pour la Convention.

Article 16

Les Parties Contractantes peuvent mettre le présente Protocole en vigueur soit en lui donnant force de loi, soit en incorporant dans leur législation de la manière propre à celle-ci les règles adoptées aux termes du présent Protocole.

Article 17

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats représentés à la douzième session (1967-1968) de la Conférence diplomatique de Droit Maritime, aux Etats qui adhèrent au présent Protocole, ainsi qu'aux Etats liés par la Convention :

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 10, 11 et 12.

2. The date on which the present Protocol will come into force in accordance with Article 13.

3. The notifications with regard to the territorial application in accordance with Article 15.

4. The denunciations received in accordance with Article 14.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries, duly authorised, have signed this Protocol.

Done at Brussels, this 23rd day of February 1968, in the French and English languages, both texts being equally authentic, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Belgian Government, which shall issue certified copies.

2. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur en application de l'article 13.

3. Les notifications au sujet de l'application territoriale faites en exécution de l'article 15.

4. Les dénonciations reçues en application de l'article 14.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

*Documentation for the planned study of sea carriage
of nuclear products*

NUCLEAR CONVENTIONS

CONVENTIONS NUCLEAIRES

*Documentation pour l'étude projetée du transport maritime
de matières nucléaires*

VIENNA CONVENTION
ON
CIVIL LIABILITY
FOR

NUCLEAR DAMAGE

21 May 1963

The Contracting Parties,

Having recognized the desirability of establishing some minimum standards to provide financial protection against damage resulting from certain peaceful uses of nuclear energy,

Believing that a convention on civil liability for nuclear damage would also contribute to the development of friendly relations among nations, irrespective of their differing constitutional and social systems,

Have decided to conclude a convention for such purposes, and thereto have agreed as follows :

Article I

1. For the purpose of this Convention :

a) « Person » means any individual, partnership, any private or public body whether corporate or not, any international organization enjoying legal personality under the law of the Installation State, and any State or any of its constituent sub-divisions.

b) « National of a Contracting Party » includes a Contracting Party or any of its constituent sub-divisions, a partnership, or any private or public body whether corporate or not established within the territory of a Contracting Party.

c) « Operator », in relation to a nuclear installation, means the person designated or recognized by the Installation State as the operator of that installation.

d) « Installation State », in relation to a nuclear installation, means the Contracting Party within whose territory that installation is situated

CONVENTION DE VIENNE
RELATIVE A LA
RESPONSABILITE CIVILE
EN MATIERE DE

DOMMAGES NUCLEAIRES

21 mai 1963

Les parties contractantes,

Ayant reconnu qu'il est souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Convaincues qu'une convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires contribuera également au développement de relations amicales entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit :

Article I

1. Au sens de la présente Convention,

a) « Personne » signifie toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation, tout Etat et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique.

b) « Ressortissant d'une Partie contractante » comprend une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

c) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

d) « Etat où se trouve l'installation », en ce qui concerne une installation nucléaire; signifie la Partie contractante sur le territoire

or, if it is not situated within the territory of any State, the Contracting Party by which or under the authority of which the nuclear installation is operated.

e) « Law of the competent court » means the law of the court having jurisdiction under this Convention, including any rules of such law relating to conflict of laws.

f) « Nuclear fuel » means any material which is capable of producing energy by a self-sustaining chain process of nuclear fission.

g) « Radioactive products or waste » means any radioactive material produced in, or any material made radioactive by exposure to the radiation incidental to, the production or utilization of nuclear fuel, but does not include radioisotopes which have reached the final stage of fabrication so as to be usable for any scientific, medical, agricultural, commercial or industrial purpose.

h) « Nuclear material » means :

i) nuclear fuel, other than natural uranium and depleted uranium, capable of producing energy by a self-sustaining chain process of nuclear fission outside a nuclear reactor, either alone or in combination with some other material; and

ii) radioactive products or waste.

i) « Nuclear reactor » means any structure containing nuclear fuel in such an arrangement that a self-sustaining chain process of nuclear fission can occur therein without an additional source of neutrons.

j) « Nuclear installation » means :

i) any nuclear reactor other than one with which a means of sea or air transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose;

ii) any factory using nuclear fuel for the production of nuclear material, or any factory for the processing of nuclear material, including any factory for the re-processing of irradiated nuclear fuel; and

iii) any facility where nuclear material is stored, other than storage incidental to the carriage of such material;

provided that the Installation State may determine that several nuclear installations of one operator which are located at the same site shall be considered as a single nuclear installation.

k) « Nuclear damage » means :

i) loss of life, any personal injury or any loss of, or damage to, property which arises out of or results from the radioactive properties or a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of nuclear fuel or radioactive products or waste in, or of nuclear material coming from, originating in, or sent to, a nuclear installation;

de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation.

e) « Droit du tribunal compétent » signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

f) « Combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.

g) « Produit ou déchet radioactif » signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

h) « Matière nucléaire » signifie :

i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières;

ii) tout produit ou déchet radioactif.

i) « Réacteur nucléaire » signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

j) « Installation nucléaire » signifie :

i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;

ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;

iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

k) « Dommage nucléaire » signifie :

i) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières

- ii) any other loss or damage so arising or resulting if and to the extent that the law of the competent court so provides; and
 - iii) if the law of the Installation State so provides, loss of life, any personal injury or any loss of, or damage to, property which arises out of or results from other ionizing radiation emitted by any other source of radiation inside a nuclear installation.
- I) « Nuclear incident » means any occurrence or series of occurrences having the same origin which causes nuclear damage.

2. An Installation State may, if the small extent of the risks involved so warrants, exclude any small quantities of nuclear material from the application of this Convention, provided that :

- a) maximum limits for the exclusion of such quantities have been established by the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency (*); and
- b) any exclusion by an Installation state is within such established limits.

The maximum limits shall be reviewed periodically by the Board of Governors.

Article II

1. The operator of a nuclear installation shall be liable for nuclear damage upon proof that such damage has been caused by a nuclear incident :

- a) in his nuclear installation; or
- b) involving nuclear material coming from or originating in his nuclear installation, and occurring :
 - i) before liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear material has been assumed, pursuant to the express terms of a contract in writing, by the operator of another nuclear installation;
 - ii) in the absence of such express terms, before the operator of another nuclear installation has taken charge of the nuclear material; or
 - iii) where the nuclear material is intended to be used in a nuclear reactor with which a means of transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose, before the person duly authorized to operate such reactor has taken charge of the nuclear material; but

nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées;

ii) toute autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit;
iii) si le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose ainsi, tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte de tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire;

1) « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

a) les limites maxima pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision de ces limites.

Article II

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire —

a) survenu dans cette installation nucléaire;

b) mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;

ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;

iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne délivrément autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;

- iv) where the nuclear material has been sent to a person within the territory of a non-Contracting State, before it has been unloaded from the means of transport by which it has arrived in the territory of that non-Contracting State;
- c) involving nuclear material sent to his nuclear installation, and occurring :
 - i) after liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear material has been assumed by him, pursuant to the express terms of a contract in writing, from the operator of another nuclear installation;
 - ii) in the absence of such express terms, after he has taken charge of the nuclear material; or
 - iii) after he has taken charge of the nuclear material from a person operating a nuclear reactor with which a means of transport is equipped for use as a source of power, whether for propulsion thereof or for any other purpose; but
 - iv) where the nuclear material has, with the written consent of the operator, been sent from a person within the territory of a non-Contracting State, only after it has been loaded on the means of transport by which it is to be carried from the territory of that State;

provided that, if nuclear damage is caused by a nuclear incident occurring in a nuclear installation and involving nuclear material stored therein incidentally to the carriage of such material, the provisions of subparagraph (a) of this paragraph shall not apply where another operator or person is solely liable pursuant to the provisions of subparagraph (b) or (c) of this paragraph.

2. The Installation State may provide by legislation that, in accordance with such terms as may be specified therein, a carrier of nuclear material or a person handling radioactive waste may, at his request and with the consent of the operator concerned, be designated or recognized as operator in the place of that operator in respect of such nuclear material or radioactive waste respectively. In this case such carrier or such person shall be considered, for all the purposes of this Convention, as an operator of a nuclear installation situated within the territory of that State.

3. a) Where nuclear damage engages the liability of more than one operator, the operators involved shall, in so far as the damage attributable to each operator is not reasonably separable, be jointly and severally liable.

b) Where a nuclear incident occurs in the course of carriage of nuclear material, either in one and the same means of transport, or, in the case of storage incidental to the carriage, in one and the same

- iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat non contractant;
- c) mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :

- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;
- iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
- iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat non contractant.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) du présent paragraphe.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire dans le territoire de cet Etat.

3. a) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidiairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même

nuclear installation, and causes nuclear damage which engages the liability of more than one operator, the total liability shall not exceed the highest amount applicable with respect to any one of them pursuant to Article V.

c) In neither of the cases referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph shall the liability of any one operator exceed the amount applicable with respect to him pursuant to Article V.

4. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where several nuclear installations of one and the same operator are involved in one nuclear incident, such operator shall be liable in respect of each nuclear installation involved up to the amount applicable with respect to him pursuant to Article V.

5. Except as otherwise provided in this Convention, no person other than the operator shall be liable for nuclear damage. This, however, shall not affect the application of any international convention in the field of transport in force or open for signature, ratification or accession at the date on which this Convention is opened for signature.

6. No person shall be liable for any loss or damage which is not nuclear damage pursuant to sub-paragraph (k) of paragraph 1 of Article I but which could have been included as such pursuant to sub-paragraph (k) (ii) of that paragraph.

7. Direct action shall lie against the person furnishing financial security pursuant to Article VII, if the law of the competent court so provides.

Article III

The operator liable in accordance with this Convention shall provide the carrier with a certificate issued by or on behalf of the insurer or other financial guarantor furnishing the financial security required pursuant to Article VII. The certificate shall state the name and address of that operator and the amount, type and duration of the security, and these statements may not be disputed by the person by whom or on whose behalf the certificate was issued. The certificate shall also indicate the nuclear material in respect of which the security applies and shall include a statement by the competent public authority of the Installation State that the person named is an operator within the meaning of this Convention.

Article IV

1. The liability of the operator for nuclear damage under this Convention shall be absolute.

installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article V.

c) Dans aucun des cas mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article V.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire. Toutefois, la présente disposition est sans effet sur l'application de toute convention internationale de transport qui était en vigueur ou ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion lorsque la présente Convention a été ouverte à la signature.

6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être inclus comme tel conformément à l'alinéa k) ii) de ce même paragraphe.

7. Une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, si le droit du tribunal compétent le prévoit.

Article III

L'exploitant responsable en vertu de la présente Convention doit donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise conformément à l'article VII, ou en son nom. Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications. Le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente Convention.

Article IV

1. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire en vertu de la présente Convention.

2. If the operator proves that the nuclear damage resulted wholly or partly either from the gross negligence of the person suffering the damage or from an act or omission of such person done with intent to cause damage, the competent court may, if its law so provides, relieve the operator wholly or partly from his obligation to pay compensation in respect of the damage suffered by such person.

3. a) No liability under this Convention shall attach to an operator for nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war or insurrection.

b) Except in so far as the law of the Installation State may provide to the contrary, the operator shall not be liable for nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to a grave natural disaster of an exceptional character.

4. Whenever both nuclear damage and damage other than nuclear damage have been caused by a nuclear incident or jointly by a nuclear incident and one or more other occurrences, such other damage shall, to the extent that it is not reasonably separable from the nuclear damage, be deemed, for the purposes of this Convention, to be nuclear damage caused by that nuclear incident. Where, however, damage is caused jointly by a nuclear incident covered by this Convention and by an emission of ionizing radiation not covered by it, nothing in this Convention shall limit or otherwise affect the liability, either as regards any person suffering nuclear damage or by way of recourse or contribution, of any person who may be held liable in connection with that emission of ionizing radiation.

5. The operator shall not be liable under this Convention for nuclear damage :

a) to the nuclear installation itself or to any property on the site of that installation which is used or to be used in connection with that installation; or

b) to the means of transport upon which the nuclear material involved was at the time of the nuclear incident.

6. Any Installation State may provide by legislation that subparagraph (b) of paragraph 5 of this Article shall not apply, provided that in no case shall the liability of the operator in respect of nuclear damage, other than nuclear damage to the means of transport, be reduced to less than US \$ 5 million for any one nuclear incident.

7. Nothing in this Convention shall affect :

a) the liability of any individual for nuclear damage for which the operator, by virtue of paragraph 3 or 5 of this Article, is not liable under this Convention and which that individual caused by an act or omission done with intent to cause damage; or

2. Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

3. a) Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé :

a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;

b) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

6. Tout Etat où se trouve l'installation peut prévoir dans sa législation que l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable, sous réserve qu'en aucun cas la responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire autre que le dommage nucléaire au moyen de transport ne devienne inférieure à 5 millions de dollars des Etats-Unis par accident nucléaire.

7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte :

a) la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3

b) the liability outside this Convention of the operator for nuclear damage for which, by virtue of sub-paragraph (b) of paragraph 5 of this Article, he is not liable under this Convention.

Article V

1. The liability of the operator may be limited by the Installation State to not less than US \$ 5 million for any one nuclear incident.
2. Any limits of liability which may be established pursuant to this Article shall not include any interest or costs-awarded by a court in actions for compensation of nuclear damage.
3. The United States dollar referred to in this Convention is a unit of account equivalent to the value of the United States dollar in terms of gold on 29 April 1963, that is to say US \$ 35 per one troy ounce of fine gold.
4. The sum mentioned in paragraph 6 of Article IV and in paragraph 1 of this Article may be converted into national currency in round figures.

Article VI

1. Rights of compensation under this Convention shall be extinguished if an action is not brought within ten years from the date of the nuclear incident. If, however, under the law of the Installation State the liability of the operator is covered by insurance or other financial security or by State funds for a period longer than ten years, the law of the competent court may provide that rights of compensation against the operator shall only be extinguished after a period which may be longer than ten years, but shall not be longer than the period for which his liability is so covered under the law of the Installation State. Such extension of the extinction period shall in no case affect rights of compensation under this Convention of any person who has brought an action for loss of life or personal injury against the operator before the expiry of the aforesaid period of ten years.

2. Where nuclear damage is caused by a nuclear incident involving nuclear material which at the time of the nuclear incident was stolen, lost, jettisoned or abandoned, the period established pursuant to paragraph 1 of this Article shall be computed from the date of that nuclear incident, but the period shall in no case exceed a period of twenty years from the date of the theft, loss, jettison or abandonment.

ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;

b) la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

Article V

1. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui ne sera pas inférieur à 5 millions de dollars par accident nucléaire.

2. Tout montant de la responsabilité fixé conformément au présent article ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués par un tribunal au titre d'une action en réparation d'un dommage nucléaire.

3. Le dollar des Etats-Unis mentionné dans la présente Convention est une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des Etats-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin.

4. Le chiffre indiqué au paragraphe 6 de l'article IV et au paragraphe 1 ci-dessus peut être converti en monnaie nationale en chiffres ronds.

Article VI

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation. Cette prolongation du délai d'extinction ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant, avant l'expiration dudit délai de dix ans, une action du fait de décès ou de dommages aux personnes.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 ci-dessus est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. The law of the competent court may establish a period of extinction or prescription of not less than three years from the date on which the person suffering nuclear damage had knowledge or should have had knowledge to the damage and of the operator liable for the damage, provide that the period established pursuant to paragraphs 1 and 2 of this Article shall not be exceeded.

4. Unless the law of the competent court otherwise provides, any person who claims to have suffered nuclear damage and who has brought an action for compensation within the period applicable pursuant to this Article may amend his claim to take into account any aggravation of the damage, even after the expiry of that period, provided that final judgment has not been entered.

5. Where jurisdiction is to be determined pursuant to sub-paragraph (b) of paragraph 3 of Article XI and a request has been made within the period applicable pursuant to this Article to any one of the Contracting Parties empowered so to determine, but the time remaining after such determination is less than six months, the period within which an action may be brought shall be six months, reckoned from the date of such determination.

Article VII

1. The operator shall be required to maintain insurance or other financial security covering his liability for nuclear damage in such amount, of such type and in such terms as the Installation State shall specify. The Installation State shall ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage which have been established against the operator by providing the necessary funds to the extent that the yield of insurance or other financial security is inadequate to satisfy such claims, but not in excess of the limit, if any, established pursuant to Article V.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall require a Contracting Party or any of its constituent sub-divisions, such as States or Republics, to maintain insurance or other financial security to cover their liability as operators.

3. The funds provided by insurance, by other financial security or by the Installation State pursuant to paragraph 1 of this Article shall be exclusively available for compensation due under this Convention.

4. No insurer or other financial guarantor shall suspend or cancel the insurance or other financial security provided pursuant to paragraph 1 of this Article without giving notice in writing of at least two months to the competent public authority or, in so far as such insurance or other financial security relates to the carriage of nuclear material, during the period of the carriage in question.

3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être dépassés.

4. A moins que le droit du tribunal compétent n'en dispose autrement, toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

5. Si la compétence juridictionnelle doit être attribuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI et qu'une demande à cet effet ait été présentée à l'une des Parties contractantes habilitées à ce faire, dans le délai applicable en vertu du présent article, toute action peut être intentée dans les six mois qui suivent l'attribution de compétence, au cas où celle-ci interviendrait moins de six mois avant l'expiration de ce délai.

Article VII

1. L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article V.

2. Rien dans le paragraphe 1 ci-dessus n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'Etats ou Républiques, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Convention.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, pendant la durée de ce transport.

Article VIII

Subject to the provisions of this Convention, the nature, form and extent of the compensation, as well as the equitable distribution thereof, shall be governed by the law of the competent court.

Article IX

1. Where provisions of national or public health insurance, social insurance, social security, workmen's compensation or occupational disease compensation systems include compensation for nuclear damage, rights of beneficiaries of such systems to obtain compensation under this Convention and rights of recourse by virtue of such systems against the operator liable shall be determined, subject to the provisions of this Convention, by the law of the Contracting Party in which such systems have been established, or by the regulations of the intergovernmental organization which has established such systems.

2. a) If a person who is a national of a Contracting Party, other than the operator, has paid compensation for nuclear damage under an international convention or under the law of a non-Contracting State, such person shall, up to the amount which he has paid, acquire by subrogation the rights under this Convention of the person so compensated. No rights shall be so acquired by any person to the extent that the operator has a right of recourse against such person under this Convention.

b) Nothing in this Convention shall preclude an operator who has paid compensation for nuclear damage out of funds other than those provided pursuant to paragraph 1 of Article VII from recovering from the person providing financial security pursuant to that paragraph or from the Installation State, up to the amount he has paid, the sum which the person so compensated would have obtained under this Convention.

Article X

The operator shall have a right of recourse only :

- a) if this is expressly provided for by a contract in writing; or
- b) if the nuclear incident results from an act or omission done with intent to cause damage, against the individual who has acted or omitted to act with such intent.

Article XI

1. Except as otherwise provided in this Article, jurisdiction over actions under Article II shall lie only with the courts of the Contracting Party within whose territory the nuclear incident occurred.

Article VIII

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent.

Article IX

1. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation, en vertu de la présente Convention, des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours contre l'exploitant responsable prévus par ce régime, sont déterminés, sous réserve des dispositions de la présente Convention, par le droit de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

2. a) Si un ressortissant d'une Partie contractante, autre que l'exploitant, a réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant, il acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente Convention.

b) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article VII de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application dudit paragraphe ou sur l'Etat où se trouve l'installation, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

Article X

L'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;
- b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article XI

1. Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'article II.

2. Where the nuclear incident occurred outside the territory of any Contracting Party, or where the place of the nuclear incident cannot be determined with certainty, jurisdiction over such actions shall lie with the courts of the Installation State of the operator liable.

3. Where under paragraph 1 or 2 of this Article, jurisdiction would lie with the courts of more than one Contracting Party, jurisdiction shall lie :

a) if the nuclear incident occurred partly outside the territory of any Contracting Party, and partly within the territory of a single Contracting Party, with the courts of the latter; and

b) in any other case, with the courts of that Contracting Party which is determined by agreement between the Contracting Parties whose courts would be competent under paragraph 1 or 2 of this Article.

Article XII

1. A final judgment entered by a court having jurisdiction under Article XI shall be recognized within the territory of any other Contracting Party, except :

a) where the judgment was obtained by fraud;

b) where the party against whom the judgment was pronounced was not given a fair opportunity to present his case; or

c) where the judgment is contrary to the public policy of the Contracting Party within the territory of which recognition is sought, or is not in accord with fundamental standards of justice.

2. A final judgment which is recognized shall, upon being presented for enforcement in accordance with the formalities required by the law of the Contracting Party where enforcement is sought, be enforceable as if it were a judgment of a court of that Contracting Party.

3. The merits of a claim on which the judgment has been given shall not be subject to further proceedings.

Article XIII

This Convention and the national law applicable thereunder shall be applied without any discrimination based upon nationality, domicile or residence.

Article XIV

Except in respect of measures of execution, jurisdictional immunities under rules of national or international law shall not be invoked in actions under this Convention before the courts competent pursuant to Article XI.

2. Lorsque l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire de toute Partie contractante, ou si le lieu de l'accident n'a pu être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante peuvent être compétents conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, la compétence est attribuée:

a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière;

b) dans tous les autres cas, aux tribunaux de la Partie contractante qui est désignée par accord entre les Parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus.

Article XII

1. Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XI doit être reconnu sur le territoire de toute autre Partie contractante, à moins que :

a) le jugement n'ait été obtenu par dol;

b) la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;

c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée, est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante.

3. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Article XIII

La présente Convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article XIV

Si une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article XV

The Contracting Parties shall take appropriate measures to ensure that compensation for nuclear damage, interest and costs awarded by a court in connection therewith, insurance and reinsurance premiums and funds provided by insurance, reinsurance or other financial security, or funds provided by the Installation State, pursuant to this Convention, shall be freely transferable into the currency of the Contracting Party within whose territory the damage is suffered, and of the Contracting Party within whose territory the claimant is habitually resident, and, as regards insurance or reinsurance premiums and payments, into the currencies specified in the insurance or reinsurance contract.

Article XVI

No person shall be entitled to recover compensation under this Convention to the extent that he has recovered compensation in respect of the same nuclear damage under another international convention on civil liability in the field of nuclear energy.

Article XVII

This convention shall not, as between the parties to them, affect the application of any international agreements or international conventions on civil liability in the field of nuclear energy in force, or open for signature, ratification or accession at the date on which this Convention is opened for signature.

Article XVIII

This Convention shall not be construed as affecting the rights, if any, of a Contracting Party under the general rules of public international law in respect of nuclear damage.

Article XIX

1. Any Contracting Party entering into an agreement pursuant to sub-paragraph (b) of paragraph 3 of Article XI shall furnish without delay to the Director General of the International Atomic Energy Agency for information and dissemination to the other Contracting Parties a copy of such agreement.

2. The Contracting Parties shall furnish to the Director General for information and dissemination to the other Contracting Parties of their respective laws and regulations relating to matters covered by this Convention.

Article XV

Toute Partie contractante prend les mesures voulues pour assurer que la réparation d'un dommage nucléaire ainsi que les intérêts et dépens alloués par un tribunal à ce titre, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les fonds provenant d'une assurance, d'une réassurance ou d'une autre garantie financière ou les fonds fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément à la présente Convention, sont librement convertibles dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les primes et prestations des assurances et réassurances, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

Article XVI

Nul n'aura le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Convention dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article XVII

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions ou accords internationaux relatifs à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, en ce qui concerne les Parties à ces accords ou conventions.

Article XVIII

La présente Convention ne saurait être interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire.

Article XIX

1. Toute Partie contractante qui conclut un accord en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI communique sans délai le texte dudit accord au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante communique au Directeur général, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes, le texte de ses lois et règlements relatifs aux questions traitées par la présente Convention.

Article XX

Notwithstanding the termination of the application of this Convention to any Contracting Party, either by termination pursuant to Article XXV or by denunciation pursuant to Article XXVI, the provisions of this Convention shall continue to apply to any nuclear damage caused by a nuclear incident occurring before such termination.

Article XXI

This Convention shall be open for signature by the States represented at the International Conference on Civil Liability for Nuclear Damage held in Vienna from 29 April to 19 May 1963.

Article XXII

This Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency.

Article XXIII

This Convention shall come into force three months after the deposit of the fifth instrument of ratification, and, in respect of each State ratifying it thereafter, three months after the deposit of the instrument of ratification by that State.

Article XXIV

1. All States Members of the United Nations, or of any of the specialized agencies or of the International Atomic Energy Agency not represented at the International Conference on Civil Liability for Nuclear Damage, held in Vienna from 29 April to 19 May 1963, may accede to this Convention.

2. The instruments of accession shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency.

3. This Convention shall come into force in respect of the acceding State three months after the date of deposit of the instrument of accession of that State but not before the date of the entry into force of this Convention pursuant to Article XXIII.

Article XXV

1. This Convention shall remain in force for a period of ten years from the date of its entry into force. Any Contracting Party may, by

Article XX

Nonobstant le fait qu'une Partie contractante aura mis fin à l'application de la présente Convention en ce qui la concerne, conformément à l'article XXV, ou l'aura dénoncée, conformément à l'article XXVI, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la date à laquelle la présente Convention a cessé de s'appliquer à l'égard de cette Partie contractante.

Article XXI

La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

Article XXII

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXIII

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification et, pour tout Etat qui la ratifiera par la suite, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de cet Etat.

Article XXIV

1. Tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique non représenté à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, pourra adhérer à la présente Convention.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, à condition qu'elle soit entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

Article XXV

1. La présente Convention est conclue pour une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie con-

giving before the end of that period at least twelve months' notice to that effect to the Director General of the International Atomic Energy Agency, terminate the application of this Convention to itself at the end of that period of ten years.

2. This Convention shall, after that period of ten years, remain in force for a further period of five years for such Contracting Parties as have not terminated its application pursuant to paragraph 1 of this Article, and thereafter for successive periods of five years each for those Contracting Parties which have not terminated its application at the end of one of such periods, by giving, before the end of one of such periods, at least twelve months notice to that effect to the Director General of the International Atomic Energy Agency.

Article XXVI

1. A conference shall be convened by the Director General of the International Atomic Energy Agency at any time after the expiry of a period of five years from the date of the entry into force of this Convention in order to consider the revision thereof, if one-third of the Contracting Parties express a desire to that effect.

2. Any Contracting Party may denounce this Convention by notification to the Director General of the International Atomic Energy Agency within a period of twelve months following the first revision conference held pursuant to paragraph 1 of this Article.

3. Denunciation shall take effect one year after the date on which notification to that effect has been received by the Director General of the International Atomic Energy Agency.

Article XXVII

The Director General of the International Atomic Energy Agency shall notify the States invited to the International Conference on Civil Liability for Nuclear Damage held in Vienna from 29 April to 19 May 1963 and the States which have acceded to this Convention of the following :

- a) signatures and instruments of ratification and accession received pursuant to Articles XXI, XXII and XXIV;
- b) the date on which this Convention will come into force pursuant to Article XXIII;
- c) notifications of termination and denunciation received pursuant to Articles XXV and XXVI;
- d) requests for the convening of a revision conference pursuant to Article XXVI.

tractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme de cette période en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe 1 ci-dessus et, ultérieurement, par périodes successives de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXVI

1. Une conférence sera convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tout moment au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, pour examiner la révision de la présente Convention, si un tiers des Parties contractantes en exprime le désir.

2. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention, par notification au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans un délai de douze mois après la première conférence de révision tenue conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Toute dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification à cet effet par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXVII

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera aux Etats invités à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, et aux Etats ayant adhéré à la Convention :

- a) les signatures ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, en application des articles XXI, XXII et XXIV;
- b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en application de l'article XXIII;
- c) la réception des notifications de retrait et de dénonciation, en application des articles XXV et XXVI;
- d) les demandes de convocation d'une conférence de révision de la Convention en application de l'article XXVI.

Article XXVIII

This Convention shall be registered by the Director General of the International Atomic Energy Agency in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article XXIX

The original of this Convention, of which the English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency, who shall issue certified copies.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done in Vienna, this twenty-first day of May, one thousand nine hundred and sixty-three.

OPTIONAL PROTOCOL CONCERNING THE COMPULSORY SETTLEMENT OF DISPUTES

Vienna, 21 May 1963

The States Parties to the present Protocol and to the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage hereinafter referred to as « the Convention », adopted by the International Conference held at Vienna from 29 April to 19 May 1963,

Expressing their Wish to resort in all matters concerning them in respect of any dispute arising out of the interpretation or application of the Convention to the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice, unless some other form of settlement has been agreed upon by the parties within a reasonable period,

Have agreed as follows :

Article I

Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to a dispute being a Party to the present Protocol.

Article XXVIII

La présente Convention sera enregistrée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIX

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 21 mai 1963.

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Vienne, 21 mai 1963

Les Etats Parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence internationale tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie à un différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

The parties to a dispute may agree, within a period of two months after one party has notified its opinion to the other that a dispute exists, to resort not to the International Court of Justice but to an arbitral tribunal. After the expiry of the said period, either party may bring the dispute before the Court by an application.

Article III

1. Within the same period of two months, the parties may agree to adopt a conciliation procedure before resorting to the International Court of Justice.

2. The conciliation commission shall make its recommendations within five months after its appointment. If its recommendations are not accepted by the parties to the dispute within two months after they have been delivered, either party may bring the dispute before the Court by an application.

Article IV

The present Protocol shall be open for signature by all States which may become Parties to the Convention.

Article V

The present Protocol is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency.

Article VI

The present Protocol shall remain open for accession by all States which may become Parties to the Convention. The instruments of accession shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency.

Article VII

1. The present Protocol shall enter into force on the same day as the Convention or on the thirtieth day following the date of deposit of the second instrument of ratification or accession to the Protocol with the Director General of the International Atomic Energy Agency, whichever date is the later.

Article II

Les parties à un différend peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par l'une d'entre elles à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter, au lieu de saisir la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant de saisir la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans les deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention.

Article V

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, si la deuxième date est postérieure.

2. For each State ratifying or acceding to the present Protocol after its entry into force in accordance with paragraph 1 of this Article, the Protocol shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article VIII

The Director General of the International Atomic Energy Agency shall inform all States which may become Parties to the Convention :

a) of signatures to the present Protocol and of the deposit of instruments of ratification or accession, in accordance with Articles IV, V and VI;

b) of the date on which the present Protocol will enter into force, in accordance with Article VII.

Article IX

The original of the present Protocol, of which the English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency who shall issue certified copies.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

Done in Vienna, this twenty-first day of May, one thousand nine hundred and sixty-three.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat.

Article VIII

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) les signatures du présent Protocole ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles IV, V et VI;

b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VII.

Article IX

Le texte original du présent Protocole, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en délivrera des copies certifiées conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le 21 mai 1963.

**PARIS CONVENTION
ON
THIRD PARTY LIABILITY
IN THE FIELD OF
NUCLEAR ENERGY**

29 July 1960

The Governments of the Federal Republic of Germany, the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, Spain, the French Republic, the Kingdom of Greece, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation and the Turkish Republic;

Considering that the European Nuclear Energy Agency, established within the framework of the Organization for European Economic Co-operation (hereinafter referred to as the « Organization »), is charged with encouraging the elaboration and harmonization of legislation relating to nuclear energy in participating countries, in particular with regard to third party liability and insurance against atomic risks;

Desirous of ensuring adequate and equitable compensation for persons who suffer damage caused by nuclear incidents whilst taking the necessary steps to ensure that the development of the production and uses of nuclear energy for peaceful purposes is not thereby hindered;

Convinced of the need for unifying the basic rules applying in the various countries to the liability incurred for such damage, whilst leaving these countries free to take, on a national basis, any additional measures which they deem appropriate, including the application of the provisions of this Convention to damage caused by incidents due to ionizing radiations not covered therein;

Have agreed as follows :

CONVENTION DE PARIS
SUR LA
RESPONSABILITE CIVILE
DANS LE DOMAINE DE
L'ENERGIE NUCLEAIRE

29 juillet 1960

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Considérant que l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique (appelée ci-après l'« Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques automiques;

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

- a) For the purposes of this Convention :
 - i) « A nuclear incident » means any occurrence or succession of occurrences having the same origin which causes damage, provided that such occurrence or succession of occurrences, or any of the damage caused, arises out of or results from the radioactive properties, or a combination of radioactive properties with toxic, explosive, or other hazardous properties of nuclear fuel or radioactive products or waste or with any of them.
 - ii) « Nuclear installation » means reactors other than those comprised in any means of transport; factories for the manufacture or processing of nuclear substances; factories for the separation of isotopes of nuclear fuel; factories for the reprocessing of irradiated nuclear fuel; facilities for the storage of nuclear substances other than storage incidental to the carriage of such substances; and such other installations in which there are nuclear fuel or radioactive products or waste as the Steering Committee of the European Nuclear Energy Agency (hereinafter referred to as the « Steering Committee ») shall from time to time determine.
 - iii) « Nuclear fuel » means fissionable material in the form of uranium metal alloy, or chemical compound (including natural uranium), plutonium metal, alloy, or chemical compound, and such other fissionable material as the Steering Committee shall from time to time determine
 - iv) « Radioactive products or waste » means any radioactive material produced in or made radioactive by exposure to the radiation incidental to the process of producing or utilizing nuclear fuel, but does not include (1) nuclear fuel, or (2) radio-isotopes outside a nuclear installation which are used or intended to be used for any industrial, commercial, agricultural, medical or scientific purpose.
 - v) « Nuclear substances » means nuclear fuel (other than natural uranium and other than depleted uranium) and radioactive products or waste.
 - vi) « Operator » in relation to a nuclear installation means the person designated or recognised by the competent public authority as the operator of that installation.
- b) The Steering Committee may, if in its view the small extent of the risks involved so warrants, exclude any nuclear installation, nuclear fuel, or nuclear substances from the application of this Convention.

Article 1

- a) Au sens de la présente Convention :
- i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.
 - ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (appelé ci-après le « Comité de Direction »).
 - iii) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction.
 - iv) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, des radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques.
 - v) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.
 - vi) « Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.
- b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 2

This Convention does not apply to nuclear incidents occurring in the territory of non-Contracting States or to damage suffered in such territory, unless otherwise provided by the legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, and except in regard to rights referred to in Article 6(e).

Article 3

a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for :

- i) damage to or loss of life of any person; and
- ii) damage to or loss of any property other than
 - 1. the nuclear installation itself and any property on the site of that installation which is used or to be used in connection with that installation;
 - 2. in the cases within Article 4, the means of transport upon which the nuclear substances involved were at the time of the nuclear incident,

upon proof that such damage or loss (hereinafter referred to as « damage ») was caused by a nuclear incident involving either nuclear fuel or radioactive products or waste in, or nuclear substances coming from such installation, except as otherwise provided for in Article 4.

b) Where the damage or loss is caused jointly by a nuclear incident and by an incident other than a nuclear incident, that part of the damage or loss which is caused by such other incident shall, to the extent that it is not reasonably separable from the damage or loss caused by the nuclear incident, be considered to be damage caused by the nuclear incident. Where the damage or loss is caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionizing radiation not covered by this Convention, nothing in this Convention shall limit or otherwise affect the liability of any person in connection with that emission of ionizing radiation.

c) Any Contracting Party may by legislation provide that the liability of the operator of a nuclear installation situated in its territory shall include liability for damage which arises out of or results from ionizing radiations emitted by any source of radiation inside that installation, other than those referred to in paragraph (a) of this Article.

Article 2

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6 e).

Article 3

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- i) de tout dommage aux personnes; et
- ii) de tout dommage aux biens, à l'exclusion
 - 1. de l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;
 - 2. dans les cas prévus à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

c) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe a) du présent article.

Article 4

In the case of carriage of nuclear substances, including storage incidental thereto, without prejudice to Article 2 :

a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for damage upon proof that it was caused by a nuclear incident outside that installation and involving nuclear substances in the course of carriage therefrom, only if the incident occurs :

- i) before liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear substances has been assumed, pursuant to the express terms of a contract in writing, by the operator of another nuclear installation;
- ii) in the absence of such express terms, before the operator of another nuclear installation has taken charge of the nuclear substances; or
- iii) where the nuclear substances are intended to be used in a reactor comprised in a means of transport, before the person duly authorized to operate that reactor has taken charge of the nuclear substances; but
- iv) where the nuclear substances have been sent to a person within the territory of a non-Contracting State, before they have been unloaded from the means of transport by which they have arrived in the territory of that non-Contracting State.

b) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for damage upon proof that it was caused by a nuclear incident outside that installation and involving nuclear substances in the course of carriage thereto, only if the incident occurs :

- i) after liability with regard to nuclear incidents involving the nuclear substances has been assumed by him, pursuant to the express terms of a contract in writing, from the operator of another nuclear installation;
- ii) in the absence of such express terms, after he has taken charge of the nuclear substances; or
- iii) after he has taken charge of the nuclear substances from a person operating a reactor comprised in a means of transport; but
- iv) where the nuclear substances have, with the written consent of the operator, been sent from a person within the territory of a non-Contracting State, after they have been loaded on the means of transport by which they are to be carried from the territory of that State.

c) The operator liable in accordance with this Convention shall provide the carrier with a certificate issued by or on behalf of the in-

Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires;
- iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat non-contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires;
- iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non-contractant.

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le

surer or other financial guarantor furnishing the security required pursuant to Article 10. The certificate shall state the name and address of that operator and the amount, type and duration of the security, and these statements may not be disputed by the person by whom or on whose behalf the certificate was issued. The certificate shall also indicate the nuclear substances and the carriage in respect of which the security applies and shall include a statement by the competent public authority that the person named is an operator within the meaning of this Convention.

d) A Contracting Party may provide by legislation that, under such terms as may be contained therein and upon fulfilment of the requirements of Article 10 (a), a carrier may, at his request and with the consent of an operator of a nuclear installation situated in its territory, by decision of the competent public authority, be liable in accordance with this Convention in place of that operator. In such case for all the purposes of this Convention the carrier shall be considered, in respect of nuclear incidents occurring in the course of carriage of nuclear substances, as an operator of a nuclear installation on the territory of the Contracting Party whose legislation so provides.

Article 5

a) If the nuclear fuel or radioactive products or waste involved in a nuclear incident have been in more than one nuclear installation and are in a nuclear installation at the time damage is caused, no operator of any nuclear installation in which they have previously been shall be liable for the damage.

b) Where, however, damage is caused by a nuclear incident occurring in a nuclear installation and involving only nuclear substances stored therein incidentally to their carriage, the operator of the nuclear installation shall not be liable where another operator or person is liable pursuant to Article 4.

c) If the nuclear fuel or radioactive products or waste involved in a nuclear incident have been in more than one nuclear installation and are not in a nuclear installation at the time damage is caused, no operator other than the operator of the last nuclear installation in which they were before the damage was caused or an operator who has subsequently taken them in charge shall be liable for the damage.

d) If damage gives rise to liability of more than one operator in accordance with this Convention, the liability of these operators shall be joint and several : provided that where such liability arises as a result of damage caused by a nuclear incident involving nuclear substances in the course of carriage in one and the same means of transport, or,

compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

d) La législation d'une Partie contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 a) sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante.

Article 5

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substan-

in the case of storage incidental to the carriage, in one and the same nuclear installation, the maximum total amount for which such operators shall be liable shall be the highest amount established with respect to any of them pursuant to Article 7 and provided that in no case shall any one operator be required, in respect of a nuclear incident, to pay more than the amount established with respect to him pursuant to Article 7.

Article 6

- a) The right to compensation for damage caused by a nuclear incident may be exercised only against an operator liable for the damage in accordance with this Convention, or, if a direct right of action against the insurer or other financial guarantor furnishing the security required pursuant to Article 10 is given by national law, against the insurer or other financial guarantor.
- b) Except as otherwise provided in this Article, no other person shall be liable for damage caused by a nuclear incident, but this provision shall not affect the application of any international agreement in the field of transport in force or open for signature, ratification or accession at the date of this Convention.
- c)
 - i) Nothing in this Convention shall affect the liability :
 1. of any individual for damage caused by a nuclear incident for which the operator, by virtue of Article 3 (a) (ii) (1) and (2) or Article 9, is not liable under this Convention and which results from an act or omission of that individual done with intent to cause damage;
 2. of a person duly authorized to operate a reactor comprised in a means of transport for damage caused by a nuclear incident when an operator is not liable for such damage pursuant to Article 4 (a) (iii) or (b) (iii).
 - ii) The operator shall incur no liability outside this Convention for damage caused by a nuclear incident except where use has not been made of the right provided for in Article 7 (c), and then only to the extent that national legislation or the legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated has made specific provisions concerning damage to the means of transport.
 - d) Any person who has paid compensation in respect of damage caused by a nuclear incident under any international agreement referred to in paragraph (b) of this Article or under any legislation of a non-

ces nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

Article 6

- a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.
- b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.
- c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :
 1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3 a) ii) 1 et 2 ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;
 2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4 a) iii) ou b) iii).
- ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'article 7 c), et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.

Contracting State shall, up to the amount which he has paid, acquire by subrogation the rights under this Convention of the person suffering damage whom he has so compensated.

e) Any person who has his principal place of business in the territory of a Contracting Party or who is the servant of such a person and who has paid compensation in respect of damage caused by a nuclear incident occurring in the territory of a non-Contracting State or in respect of damage suffered in such territory shall, up to the amount which he has paid, acquire the rights which the person so compensated would have had against the operator but for the provisions of Article 2.

f) The operator shall have a right of recourse only :

- i) if the damage caused by a nuclear incident results from an act or omission done with intent to cause damage, against the individual acting or omitting to act with such intent;
- ii) if and to the extent that it is so provided expressly by contract.

g) If the operator has a right of recourse to any extent pursuant to paragraph (f) of this Article against any person, that person shall not, to that extent, have a right against the operator under paragraph (d) or (e) of this Article.

h) Where provisions of national or public health insurance, social security, workmen's compensation or occupational disease compensation systems include compensation for damage caused by a nuclear incident, rights of beneficiaries of such systems and rights of recourse by virtue of such systems shall be determined by the law of the Contracting Party or by the regulations of the inter-Governmental organization which has established such systems.

Article 7

a) The aggregate of compensation required to be paid in respect of damage caused by a nuclear incident shall not exceed the maximum liability established in accordance with this Article.

b) The maximum liability of the operator in respect of damage caused by a nuclear incident shall be 15.000.000 European Monetary Agreement units of account as defined at the date of this Convention (hereinafter referred to as « units of account ») : provided that any Contracting Party, taking into account the possibilities for the operator of obtaining the insurance or other financial security required pursuant to Article 10, may establish legislation a greater or less amount, but in no event less than 5.000.000 units of account. The sums mentioned above may be converted into national currency in round figures.

d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe b) du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.

e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article 2.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

- i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle;
- ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe f) du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes d) ou e) du présent article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

Article 7

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15.000.000 d'unités de compte de l'Accord monétaire européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5.000.000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) Any Contracting Party may by legislation provide that the exception in Article 3 (a) (ii) (2) shall not apply : provided that in no case shall the inclusion of damage to the means of transport result in reducing the liability of the operator in respect of other damage to an amount less than 5.000.000 units of account.

d) The amount of liability of operators of nuclear installations in the territory of a Contracting Party established in accordance with paragraph (b) of this Article as well as the provisions of any legislation of a Contracting Party pursuant to paragraph (c) of this Article shall apply to the liability of such operators wherever the nuclear incident occurs.

e) A Contracting Party may subject the transit of nuclear substances through its territory to the condition that the maximum amount of liability of the foreign operator concerned be increased, if it considers that such amount does not adequately cover the risks of a nuclear incident in the course of the transit : provided that the maximum amount thus increased shall not exceed the maximum amount of liability of operators of nuclear installations situated in its territory.

f) The provisions of paragraph (e) of this Article shall not apply :

- i) to carriage by sea where, under international law, there is a right of entry in cases of urgent distress into the ports of such Contracting Party or a right of innocent passage through its territory; or
- ii) to carriage by air where, by agreement or under international law there is a right to fly over or land on the territory of such Contracting Party.

g) Any interest and costs awarded by a court in actions for compensation under this Convention shall not be considered to be compensation for the purposes of this Convention and shall be payable by the operator in addition to any sum for which he is liable in accordance with this Article.

Article 8

a) The right of compensation under this Convention shall be extinguished if an action is not brought within ten years from the date of the nuclear incident. National legislation may, however, establish a period longer than ten years if measures have been taken by the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated to cover the liability of that operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period of ten years and during such longer period : provided that such extension of the extinction period shall in no case affect the right of compensation

c) L'exception résultant de l'alinéa a) ii) 2 de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5.000.000 d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe b) du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie contractante prises en vertu du paragraphe c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie contractante.

f) Les dispositions du paragraphe e) du présent article ne s'appliquent pas :

- i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;
- ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissement sur le territoire de ladite Partie contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

Article 8

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de

under this Convention of any person who has brought an action in respect of loss of life or personal injury against the operator before the expiry of the period of ten years.

b) In the case of damage caused by a nuclear incident involving nuclear fuel or radioactive products or waste which, at the time of the incident have been stolen, lost, jettisoned or abandoned and have not yet been recovered, the period established pursuant to paragraph (a) of this Article shall be computed from the date of that nuclear incident, but the period shall in no case exceed twenty years from the date of the theft, loss jettison or abandonment.

c) National legislation may establish a period of not less than two years for the extinction of the right or as a period of limitation either from the date at which the person suffering damage has knowledge of or from the date at which he ought reasonably to have known of both the damage and the operator liable : provided that the period established pursuant to paragraphs (a) and (b) of this Article shall not be exceeded.

d) Where the provisions of Article 13 (c) (ii) are applicable, the right of compensation shall not, however, be extinguished if, within the time provided for in paragraph (a) of this Article.

i) prior to the determination by the Tribunal referred to in Article 17, an action has been brought before any of the courts from which the Tribunal can choose; if the Tribunal determines that the competent court is a court other than that before which such action has already been brought, it may fix a date by which such action has to be brought before the competent court so determined; or

ii) a request has been made to a Contracting Party concerned to initiate a determination by the Tribunal of the competent court pursuant to Article 13 (c) (ii) and an action is brought subsequent to such determination within such time as may be fixed by the Tribunal.

e) Unless national law provides to the contrary, any person suffering damage caused by a nuclear incident who has brought an action for compensation within the period provided for in this Article may amend his claim in respect of any aggravation of the damage after the expiry of such period provided that final judgment has not been entered by the competent court.

Article 9

The operator shall not be liable for damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, insurrection or, except in so far as the legislation of the Contracting

déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe a) de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes a) et b) de cet article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'article 13 c) ii), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe a) du présent article,

i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné;

ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13 c) ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article 9

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie contractante sur le terri-

Party in whose territory his nuclear installation is situated may provide to the contrary, a grave natural disaster of an exceptional character.

Article 10

- a) To cover the liability under this Convention, the operator shall be required to have and maintain insurance or other financial security of the amount established pursuant to Article 7 and of such type and terms as the competent public authority shall specify.
- b) No insurer or other financial guarantor shall suspend or cancel the insurance or other financial security provided for in paragraph (a) of this Article without giving notice in writing of at least two months to the competent public authority or in so far as such insurance or other financial security relates to the carriage of nuclear substances, during the period of the carriage in question.
- c) The sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security may be drawn upon only for compensation for damage caused by a nuclear incident.

Article 11

The nature, form and extent of the compensation, within the limits of this Convention, as well as the equitable distribution thereof, shall be governed by national law.

Article 12

Compensation payable under this Convention, insurance and reinsurance premiums, sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security required pursuant to Article 10, and interest and costs referred to in Article 7 (g), shall be freely transferable between the monetary areas of the Contracting Parties.

Article 13

- a) Except as otherwise provided in this Article, jurisdiction over actions under Articles 3, 4, 6 (a) and 6 (e) shall lie only with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident occurred.
- b) Where a nuclear incident occurs outside the territory of the Contracting Parties, or where the place of the nuclear incident cannot be determined with certainty, jurisdiction over such actions shall lie with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated.

toire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Article 10

a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe a) du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

Article 11

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

Article 12

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7 g), sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties contractantes.

Article 13

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6 a) et 6 e).

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

- c) Where jurisdiction would lie with the courts of more than one Contracting Party by virtue of paragraphs (a) or (b) of this Article, jurisdiction shall lie,
 - i) if the nuclear incident occurred partly outside the territory of any Contracting Party and partly in the territory of a single Contracting Party, with the courts of that Contracting Party; and
 - ii) in any other case, with the courts of the Contracting Party determined, at the request of a Contracting Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the most closely related to the case in question.
- d) Judgments entered by the competent court under this Article after trial, or by default, shall, when they have become enforceable under the law applied by that court, become enforceable in the territory of any of the other Contracting Parties as soon as the formalities required by the Contracting Party concerned have been complied with. The merits of the case shall not be the subject of further proceedings. The foregoing provisions shall not apply to interim judgments.
- e) If an action is brought against a Contracting Party under this Convention, such Contracting Party may not, except in respect of measures of execution, invoke any jurisdictional immunities before the court competent in accordance with this Article.

Article 14

- a) This Convention shall be applied without any discrimination based upon nationality, domicile, or residence.
- b) « National law » and « national legislation » mean the national law or the national legislation of the court having jurisdiction under this Convention over claims arising out of a nuclear incident, and that law or legislation shall apply to all matters both substantive and procedural not specifically governed by this Convention.
- c) That law and legislation shall be applied without any discrimination based upon nationality, domicile, or residence.

Article 15

- a) Any Contracting Party may take such measures as it deems necessary to provide for an increase in the amount of compensation specified in this Convention.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes a) ou b) du présent article les tribunaux de plusieurs Parties contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

- i) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière;
- ii) dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie contractante désignée, à la demande d'une Partie contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article 14

a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

c) Le droit et la législation nationales doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 15

a) Il appartient à chaque Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

b) In so far as compensation for damage involves public funds and is in excess of the 5.000.000 units of account referred to in Article 7, any such measure in whatever form may be applied under conditions which may derogate from the provisions of this Convention.

Article 16

Decisions taken by the Steering Committee under Article 1 (a) (ii), 1 (a) (iii) and 1 (b) shall be adopted by mutual agreement of the members representing the Contracting Parties.

Article 17

Any dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention shall be examinated by the Steering Committee and in the absence of friendly settlement shall, upon the request of a Contracting Parti concerned, be submitted to the Tribunal established by the Convention of 20th December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy

Article 18

a) Reservations to one or more of the provisions of this Convention may be made at any time prior to ratification of or accession to this Convention or prior to the time of notification under Article 23 in respect of any territory or territories mentioned in the notification, and shall be admissible only if the terms of these reservations have been expressly accepted by the Signatories.

b) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Secretary-General of the Organization in accordance with Article 24.

c) Any reservation admitted in accordance with this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Secretary-General of the Organization.

Article 19

a) This Convention shall be ratified. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Organization.

b) This Convention shall come into force upon the deposit of instruments of ratification by not less than five of the Signatories. For each Signatory ratifying thereafter, this Convention shall come into force upon the deposit of its instrument of ratification.

b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5.000.000 d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 a) ii), 1 a) iii) et 1 b), sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties contractantes.

Article 17

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de Direction et à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au Tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 18

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.

b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19

a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour

Article 20

Amendments to this Convention shall be adopted by mutual agreement of all the Contracting Parties. They shall come into force when ratified or confirmed by two-thirds of the Contracting Parties. For each Contracting Party ratifying or confirming thereafter, they shall come into force at the date of such ratification or confirmation.

Article 21

a) The Government of any Member or Associate country of the Organization which is not a Signatory to this Convention may accede thereto by notification addressed to the Secretary-General of the Organization.

b) The Government of any other country which is not a Signatory to this Convention may accede thereto by notification addressed to the Secretary-General of the Organization and with the unanimous assent of the Contracting Parties. Such accession shall take effect from the date of such assent.

Article 22

a) This Convention shall remain in effect for a period of ten years as from the date of its coming into force. Any Contracting Party may, by giving twelve months' notice to the Secretary-General of the Organization, terminate the application of this Convention to itself at the end of the period of ten years.

b) This Convention shall, after the period of ten years, remain in force for a period of five years for such Contracting Parties as have not terminated its application in accordance with paragraph (a) of this Article, and thereafter for successive periods of five years for such Contracting Parties as have not terminated its application at the end of one of such periods of five years by giving twelve month's notice to that effect to the Secretary-General of the Organization.

c) A conference shall be convened by the Secretary-General of the Organization in order to consider revisions to this Convention after a period of five years as from the date of its coming into force or, at any other time, at the request of a Contracting Party, within six months from the date of such request.

Article 23

a) This Convention shall apply to the metropolitan territories of the Contracting Parties.

tout Signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

Article 20

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties contractantes. Pour toutes Parties contractantes qui les ratifieront ou confirmeront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

Article 21

a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non Signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non Signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Article 22

a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe a) du présent article et ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

Article 23

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Any Signatory or Contracting Party may, at the time of signature or ratification of or accession to this Convention or at any later time, notify the Secretary-General of the Organization that this Convention shall apply to those of its territories, including the territories for whose international relations it is responsible, to which this Convention is not applicable in accordance with paragraph (a) of this Article and which are mentioned in the notification. Any such notification may in respect of any territory or territories mentioned therein be withdrawn by giving twelve months' notice to that effect to the Secretary-General of the Organization.

c) Any territories of a Contracting Party, including the territories for whose international relations it is responsible, to which this Convention does not apply shall be regarded for the purposes of this Convention as being a territory of a non-Contracting State.

Article 24

The Secretary-General of the Organization shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, accession, withdrawal, notification under Article 23, and decisions of the Steering Committee under Article 1 (a) (ii), 1 (a) (iii) and 1 (b). He shall also notify them of the date on which this Convention comes into force, the text of any amendment thereto and of the date on which such amendment comes into force, and any reservation made in accordance with Article 18.

ANNEX I

The following reservations were accepted either at the time of signature of the Convention or at the time of signature of the Additional Protocol :

1. Article 6 (a) and (c) (i) :

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany, the Government of the Republic of Austria and the Government of the Kingdom of Greece.

Reservation of the right to provide, by national law, that persons other than the operator may continue to be liable for damage caused by a nuclear incident on condition that these persons are fully covered in respect of their liability, including defense against unjustified actions, by insurance or other financial security obtained by the operator or out of State funds.

b) Tout Signataire ou Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les territoires d'une Partie contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un Etat non-contractant.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 a) ii), 1 a) iii) et 1 b). Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

ANNEXE 1

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole additionnel :

1. Article 6 a) et c) i) :

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

2. Article 6 (b) and (d) :

Reservation by the Government of the Republic of Austria, the Government of the Kingdom of Greece, the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the Kingdom of Sweden.

Reservation of the right to consider their national legislation which includes provisions equivalent to those included in the international agreement referred to in Article 6 (b) as being international agreements within the meaning of Article 6 (b) and (d).

3. Article 8 (a) :

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Austria.

Reservation of the right to establish, in respect of nuclear incidents occurring in the Federal Republic of Germany and in the Republic of Austria respectively, a period longer than then years if measures have been taken to cover the liability of the operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period of ten years and during such longer period.

4. Article 9 :

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Austria.

Reservation of the right to provide, in respect of nuclear incidents occurring in the Federal Republic of Germany and in the Republic of Austria respectively, that the operator shall be liable for damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, insurrection or a grave natural disaster of an exceptional character.

5. Article 19 :

Reservation by the Government of the Federal Republic of Germany, the Government of the Republic of Austria, and the Government of the Kingdom of Greece.

Reservation of the right to consider ratification of this Convention as constituting an obligation under international law to enact national legislation on third party liability in the field of nuclear energy in accordance with the provisions of this Convention.

2. Article 6 b) et d):

Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède.

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 b) comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 b) et d).

3. Article 8 a):

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

4. Article 9 :

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. Article 19 :

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

ANNEX II

This Convention shall not be interpreted as depriving a Contracting Party, on whose territory damage was caused by a nuclear incident occurring on the territory of another Contracting Party, of any recourse which might be available to it under international law.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Convention.

Done in Paris, this twenty-ninth day of July nineteen hundred and sixty, in the English, French, German, Spanish, Italian and Dutch languages in a single copy which shall remain deposited with the Secretary-General of the Organization for European Economic Co-operation by whom certified copies will be communicated to all Signatories.

ANNEXE II

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie contractante sur le territoire de laquelle des dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 29 juillet 1960, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation européenne de coopération économique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

BRUSSELS CONVENTION SUPPLEMENTARY TO THE
PARIS CONVENTION
of 29th July 1960
ON THIRD PARTY LIABILITY
IN THE FIELD OF
NUCLEAR ENERGY

31 January 1963

The Governments of the Federal Republic of Germany, the Republic of Austria, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, Spain, the French Republic, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Kingdom of Sweden and the Swiss Confederation,

Being Parties to the Convention of 29th July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, concluded within the framework of the Organization for European Economic Co-operation, now the Organization for Economic Co-operation and Development (and as modified by the Additional Protocol concluded in Paris on 28th January 1964) (hereinafter referred to as the « Paris Convention »);

Desirous of supplementing the measures provided in that Convention with a view to increasing the amount of compensation for damage which might result from the use of nuclear energy for peaceful purposes;

Have agreed as follows :

Article 1

The system instituted by this Convention is supplementary to that of the Paris Convention, shall be subject to the provisions of the Paris Convention, and shall be applied in accordance with the following Articles.

Article 2

a) The system of this Convention shall apply to damage caused by nuclear incidents, other than those occurring entirely in the territory of a State which is not a Party to this Convention :

CONVENTION DE BRUXELLES COMPLEMENTAIRE
A LA CONVENTION DE PARIS
du 29 juillet 1960
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE
DANS LE DOMAINE DE
L'ENERGIE NUCLEAIRE

31 janvier 1963

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse.

Parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique devenue l'Organisation de coopération et de développement économique et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964 (ci-après dénommée « Convention de Paris »).

Désireux d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette Convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la Convention de Paris ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

Article 2

Convention :

a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages causés par des accidents nucléaires autres que ceux qui sont survenus entièrement sur le territoire d'un Etat non contractant à la présente

i) for which an operator of a nuclear installation, used for peaceful purposes, situated in the territory of a Contracting Party to this Convention (hereinafter referred to as a « Contracting Party »), and which appears on the list established and kept up to date in accordance with the terms of Article 13, is liable under the Paris Convention, and

ii) suffered

1) in the territory of a Contracting Party; or

2) on or over the high seas on board a ship or aircraft registered in the territory of a Contracting Party; or

3) on or over the high seas by a national of a Contracting Party, provided that, in the case of damage to a ship or an aircraft, the ship or aircraft is registered in the territory of a Contracting Party;

provided that the courts of a Contracting Party have jurisdiction pursuant to the Paris Convention.

b) Any Signatory or acceding Government may, at the time of signature of or accession to this Convention or on the deposit of its instrument of ratification, declare that, for the purposes of the application of paragraph (a) (ii) of this Article, individuals or certain categories thereof, considered under its law as having their habitual residence in its territory, are assimilated to its own nationals.

c) In this Article, the expression « a national of a Contracting Party » shall include a Contracting Party or any of its constituent subdivisions, or a partnership, or any public or private body whether corporate or not established in the territory of a Contracting Party.

Article 3

a) Under the conditions established by this Convention, the Contracting Parties undertake that compensation in respect of the damage referred to in Article 2 shall be provided up to the amount of 120 million units of account per incident.

b) Such compensation shall be provided :

i) up to an amount of at least 5 million units of account, out of funds provided by insurance or other financial security, such amount to be established by the legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated;

ii) between this amount and 70 million units of account, out of public funds to be made available by the Contracting Party in whose territory the nuclear installation is situated;

- i) dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie contractante à la présente Convention (ci-après dénommée « Partie contractante ») et figurant sur la liste établie et mise à jour dans les conditions prévues à l'article 13, et
- ii) subis
 - 1. sur le territoire d'une Partie contractante ou
 - 2. en haute mer ou au-dessus, à bord d'une navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante ou
 - 3. en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie contractante à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.

b) Tout Signataire ou Gouvernement adhérent à la Convention peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraph a) ii) ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

c) Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie contractante » couvre une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique établie sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 3

a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte par accident.

b) Cette réparation est effectuée :

i) à concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions d'unités de compte, fixé à cette effet en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière;

ii) entre ce montant et 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie contractante sur le

iii) between 70 million and 120 million units of account, out of public funds to be made available by the Contracting Parties according to the formula for contributions specified in Article 12.

c) For this purpose, each Contracting Party shall either :

- i) establish the maximum liability of the operator, pursuant to Article 7 of the Paris Convention, at 120 million units of account, and provide that such liability shall be covered by all the funds referred to in paragraph (b) of this Article; or
- ii) establish the maximum liability of the operator at an amount at least equal to that established pursuant to paragraph (b) (i) of this Article and provide that, in excess of such amount and up to 120 million units of account, the public funds referred to in paragraph (b) (ii) and (iii) of this Article shall be made available by some means other than as cover for the liability of the operator, provided that the rules of substance and procedure laid down in this Convention are not thereby affected.

d) The obligation of the operator to pay compensation, interest or costs out of public funds made available pursuant to paragraphs (b) (ii) and (iii), and (f) of this Article shall only be enforceable against the operator as and when such funds are in fact made available.

e) The Contracting Parties, in carrying out this Convention, undertake not to make use of the right provided for in Article 15 (b) of the Paris Convention to apply special conditions :

- i) in respect of compensation for damage provided out of the funds referred to in paragraph (b) (i) of this Article;

- ii) other than those laid down in this Convention in respect of compensation for damage provided out of the public funds referred to in paragraph (b) (ii) and (iii) of this Article.

f) The interest and costs referred to in Article 7 (g) of the Paris Convention are payable in addition to the amounts referred to in paragraph (b) of this Article and shall be borne in so far as they are awarded in respect of compensation payable out of the funds referred to in :

- i) paragraph (b) (i) of this Article, by the operator liable;

- ii) paragraph (b) (ii) of this Article, by the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of that operator is situated;

- iii) paragraph (b) (iii) of this Article, by the Contracting Parties together.

territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable;

iii) entre 70 et 120 millions d'unités de compte au moyen de fonds publics à allouer par les Parties contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12.

c) A cet effet, chaque Partie contractante doit :

i) soit fixer, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 120 millions d'unités de compte et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe b) ci-dessus;

ii) soit fixer le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe b) i) ci-dessus et disposer qu'au delà de ce montant et jusqu'à 120 millions d'unités de compte, les fonds publics visés au paragraphe b) ii) et iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention.

d) Les créances découlant de l'obligation pour l'exploitant de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes b) ii) et iii) et f) du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds.

e) Les Parties contractantes s'engagent à ne pas faire usage dans l'exécution de la présente Convention de la faculté prévue à l'article 15 b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières :

i) pour la réparation des dommages effectués au moyen des fonds visés au paragraphe b) i) ci-dessus;

ii) en dehors de celles de la présente Convention, pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés au paragraphe b) ii) et iii) ci-dessus.

f) Les intérêts et dépens visés à l'article 7 g) de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe b) ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :

i) au paragraphe b) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable;

ii) au paragraphe b) ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cette exploitant;

iii) au paragraphe b) iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties contractantes.

g) For the purposes of this Convention, « unit of account » means the unit of account of the European Monetary Agreement as defined at the date of the Paris Convention.

Article 4

a) If a nuclear incident causes damage which gives rise to liability of more than one operator, the aggregate liability provided for in Article 5 (d) of the Paris Convention shall not, to the extent that public funds have to be made available pursuant to Article 3 (b) (ii) and (iii), exceed 120 million units of account.

b) The total amount of the public funds made available pursuant to Article 3 (b) (ii) and (iii) shall not, in such event, exceed the difference between 120 million units of account and the sum of the amounts established with respect to such operators pursuant to Article 3 (b) (i) or, in the case of an operator whose nuclear installation is situated in the territory of a State which is not a Party to this Convention the amount established pursuant to Article 7 of the Paris Convention. If more than one Contracting Party is required to make available public funds pursuant to Article 3 (b) (ii), such funds shall be made available by them in proportion to the number of nuclear installations situated in their respective territories, which are involved in the nuclear incident and of which the operators are liable.

Article 5

a) Where the operator liable has a right of recourse pursuant to Article 6 (f) of the Paris Convention, the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of that operator is situated shall take such legislative measures as are necessary to enable both that Contracting Party and the other Contracting Parties to benefit from this recourse to the extent that public funds have been made available pursuant to Article 3 (b) (ii) and (iii), and (f).

b) Such legislation may provide for the recovery of public funds made available pursuant to Article 3 (b) (ii) and (iii), and (f) from such operator if the damage results from fault on his part.

Article 6

In calculating the public funds to be made available pursuant to this Convention, account shall be taken only of those rights to compensation exercised within ten years from the date of the nuclear incident. In the case of damage caused by a nuclear incident involving nuclear fuel or radioactive products or waste which, at the time of the incident have been stolen, lost, jettisoned, or abandoned and have not yet been recovered, such period shall not in any case exceed twenty

g) Au sens de la présente Convention, « unité de compte » signifie l'unité de compte de l'Accord monétaire européen, telle qu'elle est définie à la date de la Convention de Paris.

Article 4

a) Si un accident nucléaire entraîne un dommage qui implique la responsabilité de plusieurs exploitants, le cumul des responsabilités prévu à l'article 5 d) de la Convention de Paris ne joue, dans la mesure où des fonds publics visés à l'article 3 b) ii) et iii) doivent être alloués, qu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte.

b) Le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'article 3 b) ii) et iii) ne peut dépasser, dans ce cas, la différence entre 120 millions d'unités de compte et le total des montants déterminés pour ces exploitants, conformément à l'article 3 b) i) ou, dans le cas d'un exploitant dont l'installation nucléaire est située sur le territoire d'un Etat non-contractant à la présente Convention, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris. Si plusieurs Parties contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics, conformément à l'article 3 b) ii), la charge de cette allocation est répartie entre elles au prorata du nombre des installations nucléaires situées sur le territoire de chacune d'elles qui sont impliquées dans l'accident nucléaire et dont les exploitants sont responsables.

Article 5

a) Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6 f) de la Convention de Paris, la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant adopte dans sa législation les dispositions nécessaires pour permettre à cette Partie contractante et aux autres Parties contractantes, de bénéficier de ce recours dans la mesure où des fonds publics sont alloués au titre de l'article 3 b) ii), iii) et f).

b) Cette législation peut prévoir à l'encontre de cet exploitant des dispositions pour la récupération des fonds publics alloués au titre de l'article 3 b) ii), iii) et f) si le dommage résulte d'une faute qui lui soit imputable.

Article 6

Pour le calcul des fonds à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. En cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, un tel délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet

years from the date of the theft, loss, jettison or abandonment. It shall also be extended in the cases and under the conditions laid down in Article 8 (d) of the Paris Convention. Amendments made to claims after the expiry of this period, under the conditions laid down in Article 8 (e) of the Paris Convention, shall also be taken into account.

Article 7

Where a Contracting Party makes use of the right provided for in Article 8 (c) of the Paris Convention, the period which it establishes shall be a period of prescription of three years either from the date at which the person suffering damage has knowledge or from the date at which he ought reasonably to have known of both the damage and the operator liable.

Article 8

Any person who is entitled to benefit from the provisions of this Convention shall have the right to full compensation in accordance with national law for damage suffered, provided that, where the amount of damage exceeds or is likely to exceed :

- i) 120 million units of account; or
- ii) if there is aggregate liability under Article 5 (d) of the Paris Convention and a higher sum results therefrom, such higher sum,

any Contracting Party may establish equitable criteria for opportionment. Such criteria shall be applied whatever the origin of the funds and, subject to the provisions of Article 2, without discrimination based on the nationality, domicile or residence of the person suffering the damage.

Article 9

a) The system of disbursements by which the public funds required under Article 3 (b) (ii) and (iii), and (f) are to be made available shall be that of the Contracting Party whose courts have jurisdiction.

b) Each Contracting Party shall ensure that persons suffering damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation.

c) No Contracting Party shall be required to make available the public funds referred to in Article 3 (b) (ii) and (iii) so long as any of the funds referred to in Article 3 (b) (i) remain available.

Article 10

a) The Contracting Party whose courts have jurisdiction shall be required to inform the other Contracting Parties of a nuclear incident

par-dessus bord ou de l'abandon. Il est en outre prolongé dans les cas et aux conditions fixés à l'article 8 d) de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8 e) de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

Article 7

Lorsq'une Partie contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8 c) de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

Article 8

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque Partie contractante peut fixer des critères de répartition équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser :

- i) 120 millions d'unités de compte; ou
- ii) la somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités en vertu de l'article 5 d) de la Convention de Paris,

sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

Article 9

a) Le régime d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b) ii), iii) et f) est celui de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

b) Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'article 3 b) ii) et iii) tant que des fonds visés à l'article 3 b) i) restent disponibles.

Article 10

a) La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties contractantes de la survenance et

and its circumstances as soon as it appears that the damage caused by such incident exceeds, or is likely to exceed, 70 million units of account. The Contracting Parties shall without delay make all the necessary arrangements to settle the procedure for their relations in this connection.

b) Only the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall be entitled to request the other Contracting Parties to make available the public funds required under Article 3 (b) (iii) and (f) and shall have exclusive competence to disburse such funds.

c) Such Contracting Party shall, when the occasion arises, exercise the right of recourse provided for in Article 5 on behalf of the other Contracting Parties who have made available public funds pursuant to Article 3 (b) (iii) and (f).

d) Settlements effected in respect of the payment of compensation out of the public funds referred to in Article 3 (b) (ii) and (iii) in accordance with the conditions established by national legislation shall be recognized by the other Contracting Parties, and judgments entered by the competent courts in respect of such compensation shall become enforceable in the territory of the other Contracting Parties in accordance with the provisions of Article 13 (d) of the Paris Convention.

Article 11

a) If the courts having jurisdiction are those of a Contracting Party other than the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, the public funds required under Article 3 (b) (ii) and (f) shall be made available by the first-named Contracting Party. The Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated shall reimburse to the other Contracting Party the sums paid. These two Contracting Parties shall agree on the procedure for reimbursement.

b) In adopting all legislative, regulatory or administrative provisions, after the nuclear incident has occurred, concerning the nature, form and extent of the compensation, the procedure for making available the public funds required under Article 3 (b) (ii) and, if necessary, the criteria for the apportionment of such funds, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall consult the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated. It shall further take all measures necessary to enable the latter to intervene in proceedings and to participate in any settlement concerning compensation.

Article 12

a) The formula for contributions according to which the Contracting Parties shall make available the public funds referred to in Article 3 (b) (iii) shall be determined as follows :

des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant de 70 millions d'unités de compte. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

b) Seule la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b) iii) et f) et a compétence pour attribuer ces fonds.

c) Cette Partie contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3 b) iii) et f).

d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3 b) ii) et iii) seront reconnues par les autres Parties contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 13 d) de la Convention de Paris.

Article 11

a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'article 3 b) ii) et f) sont alloués par la première de ces Parties. La Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.

b) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b) ii) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

Article 12

a) La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3 b) iii) est calculée :

- i) as to 50 %, on the basis of the ratio between the gross national product at current prices of each Contracting Party and the total of the gross national products at current prices of all Contracting Parties as shown by the official statistics published by the Organization for Economic Co-operation and Development for the year preceding the year in which the nuclear incident occurs;
 - ii) as to 50 %, on the basis of the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of each Contracting Party and the total thermal power of the reactors situated in the territories of all the Contracting Parties. This calculation shall be made on the basis of the thermal power of the reactors shown at the date of the nuclear incident in the list referred to in Article 2 (a) (i) : provided that a reactor shall only be taken into consideration for the purposes of this calculation as from the date when it first reaches criticality.
- b) For the purposes of this Convention, « thermal power » means
- i) before the issue of a final operating licence, the planned thermal power;
 - ii) after the issue of such licence, the thermal power authorized by the competent national authorities.

Article 13

- a) Each Contracting Party shall ensure that all nuclear installations used for peaceful purposes situated in its territory, and falling within the definition in Article 1 of the Paris Convention, appear in the list referred to in Article 2 (a) (i).
- b) For this purpose, each Signatory or acceding Government shall, on the deposit of its instrument of ratification or accession, communicate to the Belgian Government full particulars of such installations.
- c) Such particulars shall indicate :
 - i) in the case of all installations not yet completed, the expected date on which the risk of a nuclear incident will exist;
 - ii) and further, in the case of reactors, the expected date on which they will first reach criticality, and also their thermal power.
- d) Each Contracting Party shall also communicate to the Belgian Government the exact date of the existence of the risk of a nuclear incident and, in the case of reactors, the date on which they first reached criticality.

- i) à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit national brut aux prix courants de chaque Partie contractante et, d'autre part, le total des produits nationaux bruts aux prix courants de toutes les Parties contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu;
- ii) à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur la liste prévue à l'article 2 a) i). Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité.

b) Au sens de la présente Convention, « puissance thermique » signifie :

- i) avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue;
- ii) après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

Article 13

a) Chaque Partie contractante doit faire figurer sur la liste prévue à l'article 2 a) i) toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris.

b) A cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, le relève complet de ces installations, au Gouvernement belge.

c) Ce relève contient :

- i) pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire;
- ii) et de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévue qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique.

d) Chaque Partie contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité.

e) Each Contracting Party shall also communicate to the Belgian Government all modifications to be made to the list. Where such modifications include the addition of a nuclear installation, the communication must be made at least three months before the expected date on which the risk of a nuclear incident will exist.

f) If a Contracting Party is of the opinion that the particulars, or any modification to be made to the list, communicated by another Contracting Party do not comply with the provisions of Article 2 (a) (i) and of this Article, it may raise objections thereto only by addressing them to the Belgian Government within three months from the date on which it has received notice pursuant to paragraph (h) of this Article.

g) If a Contracting Party is of the opinion that a communication required in accordance with this Article has not been made within the time prescribed in this Article, it may raise objections only by addressing them to the Belgian Government within three months from the date on which it knew of the facts which, in its opinion, ought to have been communicated.

h) The Belgian Government shall give notice as soon as possible to each Contracting Party of the communications and objections which it has received pursuant to this Article.

i) The list referred to in Article 2 (a) (i) consist of all the particulars and modifications referred to in paragraphs b), c), d) and e) of this Article, it being understood that objections submitted pursuant to paragraphs f) and g) of this Article shall have effect retrospective to the date on which they were raised, if they are sustained.

j) The Belgian Government shall supply any Contracting Party on demand with an up-to-date statement of the nuclear installations covered by this Convention and the details supplied in respect of them pursuant to this Article.

Article 14

a) Except insofar as this Convention otherwise provides, each Contracting Party may exercise the powers vested in it by virtue of the Paris Convention, and any provisions made thereunder may be invoked against the other Contracting Parties in order that the public funds referred to in Article 3 (b) (ii) and (iii) be made available.

b) Any such provisions made by a Contracting Party pursuant to Articles 2, 7 (c) and 9 of the Paris Convention as a result of which the public funds referred to in Article 3 (b) (ii) and (iii) are required to be made available may not be invoked against any other Contracting Party unless it has consented thereto.

e) Chaque Partie contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire.

f) Si une Partie contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie contractante n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 a) i) et aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe h) ci-dessous.

g) Si une Partie contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.

h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article.

i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes b), c), d) et e) ci-dessus constitue la liste prévue à l'article 2 a) i), étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes f) et g) ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.

j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties contractantes, sur leur demande, un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

Article 14

a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris, et toutes les dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b) ii) et iii).

b) Toutefois les dispositions prises par une Partie contractante conformément aux articles 2, 7 c) et 9 de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b) ii) et iii) que si elles ont reçu son consentement.

c) Nothing in this Convention shall prevent a Contracting Party from making provisions outside the scope of the Paris Convention and of this Convention, provided that such provisions shall not involve any further obligation on the part of the other Contracting Parties in so far as their public funds are concerned.

Article 15

a) Any Contracting Party may conclude an agreement with a State which is not a Party to this Convention concerning compensation out of public funds for damage caused by a nuclear incident.

b) To the extent that the conditions for payment of compensation under any such agreement are not more favourable than those which result from the measures adopted by the Contracting Party concerned for the application of the Paris Convention and of this Convention, the amount of damage caused by a nuclear incident covered by this Convention and for which compensation is payable by virtue of such an agreement may be taken into consideration, where the proviso to Article 8 applies, in calculating the total amount of damage caused by that incident.

c) The provisions of paragraphs (a) and (b) of this Article shall in no case affect the obligations under Article 3 (b) (ii) and (iii) of those Contracting Parties which have not given their consent to such agreement.

d) Any Contracting Party intending to conclude such an agreement shall notify the other Contracting Parties of its intention. Agreements concluded shall be notified to the Belgian Government.

Article 16

a) The Contracting Parties shall consult each other upon all problems of common interest raised by the application of this Convention and of the Paris Convention, especially Articles 20 and 22(c) of the latter Convention.

b) They shall consult each other on the desirability of revising this Convention after a period of five years from the date of its coming into force, and at any other time upon the request of a Contracting Party.

Article 17

Any dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention shall, upon the request of a Contracting Party concerned, be submitted to the European Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of

c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.

Article 15

a) Toute Partie contractante peut conclure avec un Etat non contractant à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire.

b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie contractante considérée, le montant des dommages indemnifiables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8, deuxième phrase pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.

c) En aucun cas, les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3 b) ii) et iii) aux Parties contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.

d) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.

Article 16

a) Les Parties contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la Convention de Paris, notamment des articles 20 et 22 c) de cette dernière.

b) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment à la demande d'une Partie contractante.

Article 17

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au Tribunal

20th December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy.

Article 18

- a) Reservations to one or more of the provisions of this Convention may be made at any time prior to ratification of this Convention if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories or, at the time of accession or of the application of the provisions of Articles 21 and 24, if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories and acceding Governments.
- b) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Belgian Government in accordance with Article 25.
- c) Any reservation accepted in accordance with the provisions of paragraph (a) of this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Belgian Government.

Article 19

No State may become or continue to be a Contracting Party to this Convention unless it is a Contracting Party to the Paris Convention.

Article 20

- a) The Annex to this Convention shall form an integral part thereof.
- b) This Convention shall be ratified. Instruments of ratification shall be deposited with the Belgian Government.
- c) This Convention shall come into force three months after the deposit of the sixth instrument of ratification.
- d) For each Signatory ratifying this Convention after the deposit of the sixth instrument of ratification, it shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification.

Article 21

Amendments to this Convention shall be adopted by agreement among all the Contracting Parties. They shall come into force on the date when all Contracting Parties have ratified or confirmed them.

Article 22

- a) After the coming into force of this Convention, any Contracting Party to the Paris Convention which has not signed this Convention

européen pour l'énergie nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 18

- a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires et Gouvernements adhérents à la présente Convention.
- b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge conformément à l'article 25.
- c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

Article 19

Un Etat ne peut devenir ou rester Partie contractante à la présente Convention que s'il est Partie contractante à la Convention de Paris.

Article 20

- a) L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.
- b) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.
- c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.
- d) Pour chaque Signataire ratifiant la présente Convention après le sixième dépôt, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 21

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes les auront ratifiées ou confirmées.

Article 22

- a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente

may request accession to this Convention by notification addressed to the Belgian Government.

b) Such accession shall require the unanimous assent of the Contracting Parties.

c) Once such assent has been given, the Contracting Party to the Paris Convention requesting accession shall deposit its instrument of accession with the Belgian Government.

d) The accession shall take effect three months from the date of deposit of the instrument of accession.

Article 23

a) This Convention shall remain in force until the expiry of the Paris Convention.

b) Any Contracting Party may, by giving twelve months' notice to the Belgian Government, terminate the application of this Convention to itself after the end of the period of ten years specified in Article 22 (a) of the Paris Convention. Within six months after receipt of such notice, any other Contracting Party may, by notice to the Belgian Government, terminate the application of this Convention to itself as from the date when it ceases to have effect in respect of the Contracting Party which first gave notice.

c) The expiry of this Convention or the withdrawal of a Contracting Party shall not terminate the obligations assumed by each Contracting Party under this Convention to pay compensation for damage caused by nuclear incidents occurring before the date of such expiry or withdrawal.

d) The Contracting Parties shall, in good time, consult each other on what measures should be taken after the expiry of this Convention or the withdrawal of one or more of the Contracting Parties, to provide compensation comparable to that accorded by this Convention for damage caused by nuclear incidents occurring after the date of such expiry or withdrawal and for which the operator of a nuclear installation in operation before such date within the territories of the Contracting Parties is liable.

Article 24

a) This Convention shall apply to the metropolitan territories of the Contracting Parties.

b) Any Contracting Party desiring the application of this Convention to one or more of the territories in respect of which, pursuant to Article 23 of the Paris Convention, it has given notification of application of that Convention, shall address a request to the Belgian Government.

Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.

b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

c) A la suite de cet accord, la Partie contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 23

a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.

b) Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article 22 a) de la Convention de Paris, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où elle cesserá d'avoir effet à l'égard de la Partie contractante qui aura effectué la première notification.

c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie contractante assume en vertu de la présente Convention pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.

c) Les Parties contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties contractantes.

Article 24

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'article 23 de la Convention de Paris, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.

- c) The application of this Convention to any such territory shall require the unanimous assent of the Contracting Parties.
- d) Once such assent has been given, the Contracting Party concerned shall address to the Belgian Government a notification which shall take effect as from the date of its receipt.
- e) Such notification may, as regards any territory mentioned therein, be withdrawn by the Contracting Party which has made it by giving twelve months' notice to that effect to the Belgian Government.
- f) If the Paris Convention ceases to apply to any such territory, this Convention shall also cease to apply thereto.

Article 25

The Belgian Government shall notify all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, accession or withdrawal, and shall also notify them of the date on which this Convention comes into force, the text of any amendment thereto and the date on which such amendment comes into force, any reservations made in accordance with Article 18, and all notifications which it has received.

In witness whereoff the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Convention.

Done at Brussels, this 31st day of January 1963, in the English, Dutch, French, German, Italian and Spanish languages, the six texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Belgian Government by whom certified copies shall be communicated to all the other Signatories and acceding Governments.

ANNEX

TO THE CONVENTION (OF 31st JANUARY 1963) SUPPLEMENTARY TO THE PARIS CONVENTION OF 29th JULY 1960 ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY

The Governments of the Contracting Parties declare that compensation for damage caused by a nuclear incident not covered by the Supplementary Convention solely by reason of the fact that the relevant nuclear installation, on account of its utilization, is not on the list referred to in Article 2 of the Supplementary Convention, (including the case where such installation is considered by one or more but not all of the Governments to be outside the Paris Convention) :

c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

d) A la suite de cet accord, la Partie contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.

e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.

f) Si la Convention de Paris cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

Article 25

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

ANNEXE

A LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Les Gouvernements des Parties contractantes déclarent que la réparation des dommages causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 2 de la Convention complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements comme non couverte par la Convention de Paris) :

- shall be provided without discrimination among the nationals of the Contracting Parties to the Supplementary Convention; and
- shall not be limited to less than 120 million units of account.

In addition, if they have not already done so, they shall endeavour to make the rules for compensation of persons suffering damage caused by such incidents as similar as possible to those established in respect of nuclear incidents occurring in connection with nuclear installations covered by the Supplementary Convention.

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties contractantes à la Convention complémentaire;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 120 millions d'unités de compte.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention complémentaire.

BRUSSELS CONVENTION
ON THE LIABILITY
OF
OPERATORS OF NUCLEAR SHIPS

25 May 1962

The Contracting Parties,
having recognized the desirability of determining by agreement
certain uniform rules concerning the liability of operators of nuclear
ships,
have decided to conclude a Convention for this purpose, and
thereto have agreed as follows :

Article I

For the purposes of this Convention :

1. « Nuclear ship » means any ship equipped with a nuclear power plant.
2. « Licensing State » means the Contracting State which operates or which has authorized the operation of a nuclear ship under its flag.
3. « Person » means any individual or partnership, or any public or private body whether corporate or not, including a State or any of its constituent subdivisions.
4. « Operator » means the person authorized by the licensing State to operate a nuclear ship, or where a Contracting State operates a nuclear ship, that State.
5. « Nuclear fuel » means any material which is capable of producing energy by a self-sustaining process of nuclear fission and which is used or intended for use in a nuclear ship.
6. « Radioactive products or waste » means any material, including nuclear fuel, made radioactive by neutron irradiation incidental to the utilization of nuclear fuel in a nuclear ship.
7. « Nuclear damage » means loss of life or personal injury and loss or damage to property which arises out of or results from the

CONVENTION DE BRUXELLES
RELATIVE A LA RESPONSABILITE
DES
EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES

25 mai 1962

Les Parties contractantes,

ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires,

ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention,

1. « Navire nucléaire » signifie tout navire pourvu d'une source d'énergie nucléaire.

2. « Etat dont émane la licence » signifie l'Etat contractant qui exploite un navire nucléaire ou qui en autorise l'exploitation sous son pavillon.

3. « Personne » signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique.

4. « Exploitant » signifie la personne autorisée par l'Etat dont émane la licence à exploiter un navire nucléaire, ou l'Etat contractant qui exploite un navire nucléaire.

5. « Combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire et qui est utilisée ou destinée à l'être dans un navire nucléaire.

6. « Produit ou déchet radioactif » signifie toute matière, y compris le combustible nucléaire, rendue active par l'irradiation par les neutrons, du fait de l'utilisation de combustibles nucléaires à bord d'un navire nucléaire.

7. « Dommage nucléaire » signifie tout décès, dommage aux personnes, perte de biens ou dommage aux biens qui provient ou résulte

radioactive properties or a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of nuclear fuel or of radioactive products or waste; any other loss, damage or expense so arising or resulting shall be included only if and to the extent that the applicable national law so provides.

8. « Nuclear incident » means any occurrence or series of occurrences having the same origin which causes nuclear damage.

9. « Nuclear power plant » means any power plant in which a nuclear reactor is, or is to be used as, the source of power, whether for propulsion of the ship or for any other purpose.

10. « Nuclear reactor » means any installation containing nuclear fuel in such an arrangement that a self-sustained chain process of nuclear fission can occur therein without an additional source of neutrons.

11. « Warship » means any ship belonging to the naval forces of a State and bearing the external marks distinguishing warships of its nationality, under the command of an officer duly commissioned by the Government of such State and whose name appears in the Navy List, and manned by a crew who are under regular naval discipline.

12. « Applicable national law » means the national law of the court having jurisdiction under the Convention including any rules of such national law relating to conflict of laws.

Article II

1. The operator of a nuclear ship shall be absolutely liable for any nuclear damage upon proof that such damage has been caused by a nuclear incident involving the nuclear fuel of, or radioactive products or waste produced in, such ship.

2. Except as otherwise provided in this Convention no person other than the operator shall be liable for such nuclear damage.

3. Nuclear damage suffered by the nuclear ship itself, its equipment, fuel or stores shall not be covered by the operator's liability as defined in this Convention.

4. The operator shall not be liable with respect to nuclear incidents occurring before the nuclear fuel has been taken in charge by him or after the nuclear fuel or radioactive products or waste have been taken in charge by another person duly authorized by law and liable for any nuclear damage that may be caused by them.

5. If the operator proves that the nuclear damage resulted wholly or partially from an act or omission done with intent to cause damage by the individual who suffered the damage, the competent courts may

des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses du combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs; tout autre perte, dommage ou dépense qui en provient ou qui en résulte n'est couvert que dans le cas et dans la mesure où le droit interne applicable le prévoit.

8. « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

9. « Source d'énergie nucléaire » signifie toute installation de production d'énergie qui utilise ou est destinée à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion du navire ou à toute autre fin.

10. « Réacteur nucléaire » signifie toute installation contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

11. « Navire de guerre » signifie un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'Etat, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

12. « Droit interne applicable » signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

Article II

1. L'exploitant d'un navire nucléaire est objectivement responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.

2. Aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un tel dommage nucléaire, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

3. Le dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrès et apparaux, son combustible et ses provisions n'est pas couvert par la responsabilité de l'exploitant déterminé dans la présente Convention.

4. La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée et responsable de tout dommage nucléaire qui pourrait être causé par ces matières.

5. Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, du fait que la personne physique qui l'a subi a

exonerate the operator wholly or partially from this liability to such individual.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the operator shall have a right of recourse :

- a) If the nuclear incident results from a personal act or omission done with intent to cause damage, in which event recourse shall lie against the individual who has acted, or omitted to act, with such intent;
- b) If the nuclear incident occurred as a consequence of any wreck-raising operation, against the person or persons who carried out such operation without the authority of the operator or of the State having licensed the sunken ship or of the State in whose waters the wreck is situated;
- c) If recourse is expressly provided for by contract.

Article III

1. The liability of the operator as regards one nuclear ship shall be limited to 1500 million francs in respect of any one nuclear incident, notwithstanding that the nuclear incident may have resulted from any fault or privity of that operator; such limit shall include neither any interest nor costs awarded by a court in actions for compensation under this Convention.

2. The operator shall be required to maintain insurance, or other financial security covering his liability for nuclear damage, in such amount, of such type and in such terms as the licensing State shall specify. The licensing State shall ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage established against the operator by providing the necessary funds up to the limit laid down in paragraph 1 of this Article to the extent that the yield of the insurance or the financial security is inadequate to satisfy such claims.

3. However, nothing in paragraph 2 of this Article shall require any Contracting State or any of its constituent subdivisions, such as States, Republics or Cantons, to maintain insurance or other financial security to cover their liability as operators of nuclear ships.

4. The franc mentioned in paragraph 1 of this Article is a unit of account constituted by sixty-five and one half milligrams of gold of millesimal fineness nine hundred. The amount awarded may be converted into each national currency in round figures. Conversion into national currencies other than gold shall be effected on the basis of their gold value at the date of payment.

agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, les tribunaux compétents peuvent exonérer l'exploitant de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'exploitant a un droit de recours :

- a) si l'accident nucléaire a été provoqué par un fait personnel et volontaire dans l'intention de causer un dommage; dans ce cas, le recours est exercé contre la personne physique qui a agi ou qui a omis d'agir dans une telle intention;
- b) si l'accident nucléaire est la conséquence de travaux de relèvement de l'épave, contre la personne ou les personnes qui ont entrepris ces travaux sans l'autorisation de l'exploitant ou de l'Etat dont émane la licence du navire coulé, ou de l'Etat dans les eaux duquel l'épave se trouve;
- c) si un recours a été expressément prévu par contrat.

Article III

1. Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 1,5 milliard de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci a eu lieu par une faute personnelle quelconque de l'exploitant; ce montant ne comprend ni les intérêts ni les dépenses alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente Convention.

2. L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire. Le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat dont émane la licence. L'Etat dont émane la licence assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires, à concurrence du montant fixé au paragraphe 1 ci-dessus, dans la mesure où l'assurance ou autres garanties financières ne seraient pas suffisantes.

3. Toutefois, rien dans le paragraphe 2 ci-dessus n'oblige un Etat contractant ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'un Etat, république ou canton, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant de navires nucléaires.

4. Le franc mentionné au paragraphe 1 du présent article est une unité de compte constituée par 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes d'or fin. La somme allouée peut être convertie dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion en monnaies nationales autres que la monnaie or s'effectuera suivant la valeur or de ces monnaies à la date du paiement.

Article IV

Whenever both nuclear damage and damage other than nuclear damage have been caused by a nuclear incident or jointly by a nuclear incident and one or more other occurrences and the nuclear damage and such other damage are not reasonably separable, the entire damage shall, for the purposes of this Convention, be deemed to be nuclear damage exclusively caused by the nuclear incident. However, where damage is caused jointly by a nuclear incident covered by this Convention and by an emission of ionizing radiation or by an emission of ionizing radiation in combination with the toxic, explosive or other hazardous properties of the source of radiation not covered by it, nothing in this Convention shall limit or otherwise affect the liability, either as regards the victims or by way of recourse or contribution, of any person who may be held liable in connection with the emission of ionizing radiation or by the toxic, explosive or other hazardous properties of the source of radiation not covered by this Convention.

Article V

1. Rights of compensation under this Convention shall be extinguished if any action is not brought within ten years from the date of the nuclear incident. If, however, under the law of the licensing State the liability of the operator is covered by insurance or other financial security or State indemnification for a period longer than ten years, the applicable national law may provide that rights of compensation against the operator shall only be extinguished after a period which may be longer than ten years but shall not be longer than the period for which his liability is so covered under the law of the licensing State. However, such extension of the extinction period shall in no case affect the right of compensation under this Convention of any person who has brought an action for loss of life or personal injury against the operator before the expiry of the aforesaid period of ten years.

2. Where nuclear damage is caused by nuclear fuel, radioactive products or waste which were stolen, lost, jettisoned, or abandoned, the period established under paragraph 1 of this Article shall be computed from the date of the nuclear incident causing the nuclear damage, but the period shall in no case exceed a period of twenty years from the date of the theft, loss, jettison or abandonment.

3. The applicable national law may establish a period of extinction or prescription of not less than three years from the date on which the person who claims to have suffered nuclear damage had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of the damage and of the person responsible for the damage, provided that the period established under paragraphs 1 and 2 of this Article shall not be exceeded.

Article IV

Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude le dommage nucléaire et le dommage non nucléaire, la totalité du dommage est considérée, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements ionisants ou par une émission de rayonnements ionisants en combinaison avec les propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de la source de rayonnement non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les victimes ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de l'émission de rayonnements ionisants ou des propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de la source de rayonnements non visée par la présente Convention.

Article V

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat dont émane la licence, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à une indemnisation de l'Etat pendant une période supérieure à dix ans, le droit interne applicable peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration d'une période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat dont émane la licence. Toutefois, cette prolongation du délai d'extinction ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du chef de décès ou dommage aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé au paragraphe 1 du présent article est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, mais ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à 20 années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.

3. Le droit interne applicable peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui déclare avoir subi un dommage nucléaire a eu ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de ce dommage

4. Any person who claims to have suffered nuclear damage and who has brought an action for compensation within the period applicable under this Article may amend his claim to take into account any aggravation of the damage, even after the expiry of that period, provided that final judgment has not been entered.

Article VI

Where provisions of national health insurance, social insurance, social security, workmen's compensation or occupational disease compensation systems include compensation for nuclear damage, rights of beneficiaries under such systems and rights of subrogation, or of recourse against the operator, by virtue of such systems, shall be determined by the law of the Contracting State having established such systems. However, if the law of such Contracting State allows claims of beneficiaries of such systems and such rights of subrogation and recourse to be brought against the operator in conformity with the terms of this Convention, this shall not result in the liability of the operator exceeding the amount specified in paragraph 1 of Article III.

Article VII

1. Where nuclear damage engages the liability of more than one operator and the damage attributable to each operator is not reasonably separable, the operators involved shall be jointly and severally liable for such damage. However, the liability of any one operator shall not exceed the limit laid down in Article III.

2. In the case of a nuclear incident where the nuclear damage arises out of or results from nuclear fuel or radioactive products or waste of more than one nuclear ship of the same operator, that operator shall be liable in respect of each ship up to the limit laid down in Article III.

3. In case of joint and several liability, and subject to the provisions of paragraph 1 of this Article :

- a) Each operator shall have a right of contribution against the others in proportion to the fault attaching to each of them;
- b) Where circumstances are such that the degree of fault cannot be apportioned, the total liability shall be borne in equal parts.

Article VIII

No liability under this Convention shall attach to an operator in respect to nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to an act of war, hostilities, civil war or insurrection.

et de la personne qui en est responsable, sans que les délais visés aux paragraphes 1 et 2 puissent être dépassés.

4. Toute personne déclarant avoir subi un dommage nucléaire, qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article, peut modifier sa demande, en raison de l'aggravation de ce dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article VI

Si les dispositions d'un régime national d'assurance-maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents de travail ou des maladies professionnelles comporte l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits des bénéficiaires au titre de ces régimes et les droits de subrogation ou de recours contre l'exploitant en vertu de ces régimes sont déterminés par le droit de l'Etat contractant qui les a établis. Toutefois, si le droit de cet Etat contractant permet que les actions des bénéficiaires de ces régimes soient intentées et que ces droits de subrogation et de recours soient exercés contre l'exploitant conformément aux dispositions de la présente Convention, il ne peut en résulter que la responsabilité de l'exploitant dépasse le montant fixé au paragraphe 1 de l'article III.

Article VII

1. Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude quel est le dommage attribuable à chacun d'eux, ces exploitants sont solidairement responsables. Toutefois, la responsabilité de chaque exploitant ne sera en aucun cas supérieure à la limite fixée à l'article III.

2. Dans le cas d'un accident nucléaire, lorsque le dommage nucléaire provient ou résulte du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs de plus d'un navire nucléaire d'un même exploitant, celui-ci est responsable pour chacun des navires à concurrence du montant fixé à l'article III.

3. En cas de responsabilité solidaire et sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus :

- a) chaque exploitant peut demander aux autres une contribution proportionnelle à la gravité des fautes commises respectivement;
- b) si les circonstances sont telles que la faute ne puisse être répartie, la responsabilité totale est assumée à parts égales.

Article VIII

L'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection.

Article IX

The sums provided by insurance, by other financial security or by State indemnification in conformity with paragraph 2 of article III shall be exclusively available for compensation due under this Convention.

Article X

1. Any action for compensation shall be brought, at the option of the claimant, either before the courts of the licensing State or before the courts of the Contracting State or States in whose territory nuclear damage has been sustained.

2. If the licensing State has been or might be called upon to ensure the payment of claims for compensation in accordance with paragraph 2 of Article III of this Convention, it may intervene as party in any proceedings brought against the operator.

3. Any immunity from legal processes pursuant to rules of national or international law shall be waived with respect to duties or obligations arising under, or for the purpose of, this Convention. Nothing in this Convention shall make warships or other State-owned or State-operated ships on non-commercial service liable to arrest, attachment or seizure or confer jurisdiction in respect of warships on the courts of any foreign State.

Article XI

1. When, having regard to the likelihood of any claims arising out of a nuclear incident exceeding the amount specified in Article III of this Convention, a court of the licensing State, at the request of the operator, a claimant or the licensing State, so certifies, the operator or the licensing State shall make that amount available in that court to pay any such claims; that amount shall be regarded as constituting the limitation fund in respect of that incident.

2. The amount may be made available for the purposes of the preceding paragraph by payment into court or by the provision of security or guarantees sufficient to satisfy the court that the money will be available when required to meet any established claim.

3. After the fund has been constituted in accordance with paragraph 1 of this Article the court of the licensing State shall be exclusively competent to determine all matters relating to the apportionment and distribution of the fund.

Article IX

Les sommes provenant d'une assurance, de toute autre garantie financière ou des indemnités fournies par l'Etat, conformément au paragraphe 2 de l'article III, sont exclusivement réservées à la réparation due en application de la présente Convention.

Article X

1. Toute action en réparation est intentée, au choix du demandeur, soit devant les tribunaux de l'Etat dont émane la licence, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant ou des Etats contractants sur le territoire duquel ou desquels le dommage nucléaire a été subi.

2. Si l'Etat dont émane la licence a été ou peut être appelé à assurer le paiement des indemnités conformément au paragraphe 2 de l'article III de la présente Convention, il a le droit d'intervenir en qualité de partie dans toute procédure engagée contre l'exploitant.

3. Les immunités de poursuites judiciaires instituées par le droit interne ou le droit international ne seront pas invoquées en ce qui concerne les obligations découlant de la présente Convention ou assumées aux fins de son application. Aucune disposition de la présente Convention ne rend les navires de guerre ou autres navires utilisés à des fins non commerciales et qui sont propriété d'un Etat ou exploités par lui susceptibles d'arraisonnement, d'arrêt ou de saisie, ni les confère la compétence juridictionnelle aux tribunaux étrangers lorsqu'il s'agit d'un navire de guerre.

Article XI

1. Lorsqu'un tribunal de l'Etat dont émane la licence certifie, à la demande de l'exploitant, d'un plaignant ou de l'Etat dont émane la licence, que le montant des demandes en réparation relatives à un accident nucléaire excédera vraisemblablement le montant indiqué à l'article III de la présente Convention, l'exploitant ou l'Etat dont émane la licence doit mettre ce montant à la disposition de ce tribunal pour qu'il soit affecté au paiement des indemnités; ce montant est alors considéré comme constituant le fonds de responsabilité limitée pour cet accident.

2. Le montant fixé au paragraphe précédent peut être mis à la disposition du tribunal, soit en effectuant le versement, soit en fournissant une caution ou des garanties suffisantes pour convaincre le tribunal que les fonds seront immédiatement disponibles pour satisfaire toute demande en réparation qui sera reconnue fondée.

3. Après la constitution du fonds conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le tribunal de l'Etat dont émane la licence a compétence exclusive pour connaître de toutes les questions touchant la fixation des quotes-parts et la répartition du fonds.

4. a) A final judgment entered by a court having jurisdiction under Article X shall be recognized in the territory of any other Contracting State, except :

- i) where the judgment was obtained by fraud; or
- ii) the operator was not given a fair opportunity to present his case;

b) A final judgment which is recognized shall, upon being presented for enforcement in accordance with the formalities required by the law of the Contracting State where enforcement is sought, be enforceable as if it were a judgment of a court of that State.

c) The merits of a claim on which the judgment has been given shall not be subject to further proceedings.

5. a) If a person who is a national of a Contracting State, other than the operator, has paid compensation for nuclear damage under an International Convention or under the law of a non-Contracting State, such person shall, up to the amount which he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention. However, no rights shall be so acquired by any person if and to the extent that the operator has a right of recourse or contribution against such person under this Convention;

- b) If a limitation fund has been set up and
 - i) the operator has paid, prior to its being set up, compensation for nuclear damage; or
 - ii) the operator has paid, after it has been set up, compensation for nuclear damage under an International Convention or the law of a non-Contracting State,

he shall be entitled to recover from the fund, up to the amount which he has paid, the amount which the person so compensated would have obtained in the distribution of the fund;

c) If no limitation fund is set up, nothing in this Convention shall preclude an operator, who has paid compensation for nuclear damage out of funds other than those provided pursuant to paragraph 2 of Article III, from recovering from the person providing financial security under paragraph 2 of Article III or from the licensing State, up to the amount he has paid, the sum which the person so compensated would have obtained under this Convention;

d) In this paragraph the expression « a national of a Contracting State » shall include a Contracting State or any of its constituent subdivisions or a partnership or any public or private body whether corporate or not established in a Contracting State.

6) Where no fund has been constituted under the provisions of this article, the licensing State shall adopt such measures as are neces-

4. a) Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article X sera reconnu sur le territoire de tout autre Etat contractant, sauf si :

- i) le jugement a été obtenu frauduleusement,
- ii) l'exploitant n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense.

b) Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par la loi de l'Etat contractant où cette exécution est recherchée, sera exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cet Etat contractant.

c) Aucune autre demande en justice ne pourra par la suite être intentée sur le fond de la cause.

5. a) Si un ressortissant d'un Etat contractant, autre que l'exploitant, à réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant, il acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Toutefois, aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours ou de contribution en vertu de la présente Convention.

- b) Si un fonds de responsabilité limitée a été constitué et que :
 - i) avant sa constitution, l'exploitant a payé une indemnité pour un dommage nucléaire,
 - ii) après sa constitution, l'exploitant a payé une indemnité pour un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant,

l'exploitant aura le droit de recouvrer sur le fonds, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu au moment de la répartition du fonds.

c) Si aucun fonds de responsabilité limitée n'a été constitué, aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 2 de l'article III, de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application du paragraphe 2 de l'article III ou sur l'Etat dont émane la licence, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

d) Dans ce paragraphe, l'expression « ressortissant d'un Etat contractant » couvre un Etat contractant ou toute subdivision politique d'un tel Etat ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie dans un Etat contractant.

6. Si aucun fonds n'a été constitué en application des dispositions du présent article, l'Etat dont émane la licence prend les mesures néces-

sary to ensure that adequate sums provided by it or by insurance or other financial security in accordance with paragraph 2 of Article III, shall be available for the satisfaction of any claim established by a judgment of a court of any other Contracting State which would be recognized under paragraph 4 of this Article; the sums shall be made available, at the option of the claimant, either in the licensing State or in the Contracting State in which the damage was sustained or in the Contracting State in which the claimant is habitually resident.

7. After the limitation fund has been constituted in accordance with paragraph 1 of this Article or, where no such fund has been constituted, if the sums provided by the licensing State, or by insurance, or other financial security are available in accordance with paragraph 6 of this Article to meet a claim for compensation, the claimant shall not be entitled to exercise any right against any other asset of the operator in respect of his claim for nuclear damage, and any bail or security (other than security for costs) given by or on behalf of that operator in any Contracting State shall be released.

Article XII

1. The Contracting States undertake to adopt such measures as are necessary to ensure implementation of the provisions of this Convention, including any appropriate measures for the prompt and equitable distribution of the sums available for compensation for nuclear damage.

2. The Contracting States undertake to adopt such measures as are necessary to ensure that insurance and reinsurance premiums and sums provided by insurance, reinsurance or other financial security, or provided by them in accordance with paragraph 2 of Article III, shall be freely transferable into the currency of the Contracting State in which the damage was sustained, of the Contracting State in which the claimant is habitually resident or, as regards insurance and reinsurance premiums and payments, in the currencies specified in the insurance or reinsurance contract.

3. This Convention shall be applied without discrimination based upon nationality, domicile or residence.

Article XIII

This Convention applies to nuclear damage caused by a nuclear incident occurring in any part of the world and involving the nuclear fuel of, or radioactive products or waste produced in, a nuclear ship flying the flag of a Contracting State.

saires pour que les hommes qu'il fournit ou qui proviennent de l'assurance ou de toute autre garantie financière conformément au paragraphe 2 de l'article III soient disponibles pour satisfaire toute demande dont le bien-fondé a été établi par un jugement prononcé dans un autre Etat contractant et reconnu en application du paragraphe 4 du présent article; ces sommes seront rendues disponibles, au choix du demandeur, soit dans l'Etat dont émane la licence, soit dans l'Etat contractant où le dommage a été subi, soit dans l'Etat contractant où le demandeur a sa résidence habituelle.

7. Lorsque le fonds de responsabilité limitée a été constitué conformément au paragraphe 1 du présent article ou, dans le cas où ce fonds n'a pas été constitué, lorsque les sommes fournies par l'Etat ou provenant de l'assurance ou de toute autre garantie financière sont disponibles conformément au paragraphe 6 pour couvrir une demande en réparation, le demandeur ne peut exercer un droit quelconque, au titre de sa demande en réparation, sur les autres biens de l'exploitant, et toute caution ou autre garantie (à l'exception de la caution pour les dépens) fournie par cet exploitant ou en son nom sur le territoire de tout Etat contractant se trouve libérée.

Article XII

1. Tout l'Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et notamment toutes mesures propres à assurer une distribution prompte et équitable des sommes disponibles pour la réparation des dommages nucléaires.

2. Tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les primes et indemnités d'assurance et de réassurance, ainsi que les sommes provenant d'une autre garantie financière ou fournies par l'Etat conformément au paragraphe 2 de l'article III soient librement convertibles dans la monnaie de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dommage a été subi, de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence habituelle, ou, en ce qui concerne les primes et indemnités d'assurance et de réassurance, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

3. La présente Convention est appliquée sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article XIII

La présente Convention s'applique à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliquées le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire battant pavillon d'un Etat contractant, quel que soit le lieu où ce dommage a été subi.

Article XIV

This Convention shall supersede any International Conventions in force or open for signature, ratification or accession at the date on which this Convention is opened for signature, but only to the extent that such Conventions would be in conflict with it; however, nothing in this Article shall affect the obligations of Contracting States to non-Contracting States arising under such International Conventions.

Article XV

1. Each Contracting State undertakes to take all measures necessary to prevent a nuclear ship flying its flag from being operated without a licence or authority granted by it.

2. In the event of nuclear damage involving the nuclear fuel of, or radioactive products or waste produced in, a nuclear ship flying the flag of a Contracting State, the operation of which was not at the time of the nuclear incident licensed or authorized by such Contracting State, the owner of the nuclear ship at the time of the nuclear incident shall be deemed to be the operator of the nuclear ship for all the purposes of this Convention, except that his liability shall not be limited in amount.

3. In such an event, the Contracting State whose flag the nuclear ship flies shall be deemed to be the licensing State for all the purposes of this Convention and shall, in particular, be liable for compensation for victims in accordance with the obligations imposed on a licensing State by Article III and up to the limit laid down therein.

4. Each Contracting State undertakes not to grant a licence or other authority to operate a nuclear ship flying the flag of another State. However, nothing in this paragraph shall prevent a Contracting State from implementing the requirements of its national law concerning the operation of a nuclear ship within its internal waters and territorial sea.

Article XVI

This Convention shall apply to a nuclear ship from the date of her launching. Between her launching and the time she is authorized to fly a flag, the nuclear ship shall be deemed to be operated by the owner and to be flying the flag of the State in which she was built.

Article XVII

Nothing in this Convention shall affect any right which a Contracting State may have under international law to deny access to its

Article XIV

La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, la présente disposition n'affecte pas les obligations qu'ont les Etats contractants envers les Etats non contractants du fait de ces conventions.

Article XV

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher qu'un navire nucléaire battant son pavillon soit exploité sans une licence ou une autorisation émanant de lui.

2. En cas de dommage nucléaire mettant en cause le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire battant pavillon d'un Etat contractant et dont l'exploitation ne faisait pas, au moment de l'accident nucléaire, l'objet d'une licence ou d'une autorisation accordée par cet Etat, le propriétaire du navire nucléaire au moment de l'accident nucléaire est considéré comme l'exploitant aux fins de la présente Convention, sauf toutefois que le montant de sa responsabilité n'est pas limité.

3. Dans ce cas, l'Etat contractant dont le navire nucléaire bat pavillon est censé être l'Etat dont émane la licence, aux fins de la présente Convention; en particulier, il est responsable de l'indemnisation des victimes, conformément aux obligations que l'article III impose à l'Etat dont émane la licence, à concurrence du montant indiqué dans cet article.

4. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de licence ou autre autorisation d'exploiter un navire nucléaire battant pavillon d'un autre Etat; toutefois, la présente disposition n'interdit pas à un Etat contractant d'appliquer les règles de son droit interne concernant l'exploitation d'un navire nucléaire dans ses eaux intérieures et dans sa mer territoriale.

Article XVI

La présente Convention s'applique au navire nucléaire à partir de son lancement. Entre la date de ce lancement et celle où le navire est autorisé à battre pavillon, le navire est censé être exploité par son propriétaire et battre pavillon de l'Etat où il a été construit.

Article XVII

Rien dans la présente Convention n'affecte le droit que peut avoir un Etat contractant, en vertu du droit international, de refuser l'accès

waters and harbours to nuclear ships licensed by another Contracting State, even when it has formally complied with all the provisions of this Convention.

Article XVIII

An action for compensation for nuclear damage shall be brought against the operator; it may also be brought against the insurer or any person other than the licensing State who has provided financial security to the operator pursuant to paragraph 2 of Article III, if the right to bring an action against the insurer or such other person is provided under the applicable national law.

Article XIX

Notwithstanding the termination of this Convention or the termination of its application to any Contracting State pursuant to Article XXVII, the provisions of the Convention shall continue to apply with respect to any nuclear damage caused by a nuclear incident involving the nuclear fuel of, or radioactive products or waste produced in, a nuclear ship licensed or otherwise authorized for operation by any Contracting State prior to the date of such termination, provided the nuclear incident occurred prior to the date of such termination or, in the event of a nuclear incident occurring subsequent to the date of such termination, prior to the expiry of a period of twenty-five years after the date of such licensing or other authorization to operate such ship.

Article XX

Without prejudice to Article X, any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention which cannot be settled through negotiation, shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.

Article XXI

1. Each Contracting Party may at the time of signature or ratification of this Convention or accession thereto, declare that it does not consider itself bound by Article XX of the Convention. The other Contracting Parties shall not be bound by this Article with respect to any Contracting Party having made such a reservation.

de ses eaux et de ses ports à des navires nucléaires dont l'exploitation a été autorisée par un autre Etat contractant, même si celui-ci s'est formellement conformé à toutes les dispositions de la présente Convention.

Article XVIII

L'action en réparation d'un dommage est exercée contre l'exploitant; elle peut l'être également contre l'assureur ou toute personne autre que l'Etat dont émane la licence, qui a fourni une garantie financière à l'exploitant conformément au paragraphe 2 de l'article III, si une telle action est prévue par le droit interne applicable.

Article XIX

Même après l'expiration de la présente Convention ou sa dénonciation par un Etat contractant en vertu de l'article XXVII, ses dispositions demeureront applicables à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire dont l'exploitation avait été autorisée, par une licence ou de toute autre manière, par un Etat contractant pendant que la Convention était encore en vigueur à son égard, pour autant que l'accident nucléaire soit survenu avant la date de l'expiration ou de la dénonciation de la Convention, ou, s'il survient après cette date, dans un délai de vingt-cinq ans au plus après la date à laquelle l'autorisation d'exploitation a été donnée.

Article XX

Sans préjudice des dispositions de l'article X, tout différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Article XXI

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article XX. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par cet article envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Any Contracting Party having made a reservation in accordance with paragraph 1 may at any time withdraw this reservation by notification to the Belgian Government.

Article XXII

This Convention shall be open for signature by the States represented at the eleventh session (1961-1962) of the Diplomatic Conference on Maritime Law.

Article XXIII

This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Belgian Government.

Article XXIV

1. This Convention shall come into force three months after the deposit of an instrument of ratification by at least one licensing State and one other State.

2. This Convention shall come into force, in respect of each signatory State which ratifies it after its entry into force as provided in paragraph 1 of this Article, three months after the date of deposit of the instrument of ratification of that State.

Article XXV

1. States Members of the United Nations, Members of the specialized agencies and of the International Atomic Energy Agency not represented at the eleventh session of the Diplomatic Conference on Maritime Law, may accede to this Convention.

2. The instruments of accession shall be deposited with the Belgian Government.

3. The Convention shall come into force in respect of the acceding State three months after the date of deposit of the instrument of accession of that State, but not before the date of entry into force of the Convention as established by Article XXIV.

Article XXVI

1. A conference for the purpose of revising this Convention shall be convened by the Belgian Government and the International Atomic Energy Agency after the Convention has been in force five years.

2. Such a conference shall also be convened by the Belgian Government and the International Atomic Energy Agency before the expiry of this term or thereafter, if one third of the Contracting States express a desire to that effect.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement belge.

Article XXII

La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats représentés à la onzième session (1961-1962) de la Conférence diplomatique de droit maritime.

Article XXIII

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article XIV

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt des instruments de ratification par deux Etats dont au moins un Etat dont émane la licence.

2. Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après l'entrée en vigueur telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 du présent article, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article XXV

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique non représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime pourront adhérer à la présente Convention.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

3. La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article XXIV, 1.

Article XVI

1. Le Gouvernement belge et l'Agence internationale de l'énergie atomique convoqueront une conférence pour révision de la présente Convention cinq ans après son entrée en vigueur.

2. Le Gouvernement belge et l'Agence internationale de l'énergie atomique convoqueront également une telle conférence avant ou après l'expiration de ce délai si un tiers des Etats contractants en exprime le désir.

Article XXVII

1. Any Contracting State may denounce this Convention by notification to the Belgian Government at any time after the first revision Conference held in accordance with the provisions of Article XXVI.
1. Any Contracting State may denounce this Convention by notification to the Belgian Government at any time after the first revision Conference held in accordance with the provisions of Article XXVI.
2. This denunciation shall take effect one year after the date on which the notification has been received by the Belgian Government.

Article XXVIII

The Belgian Government shall notify the States represented at the eleventh session of the Diplomatic Conference on Maritime Law, and the States acceding to this Convention, of the following :

1. Signatures, ratifications and accessions received in accordance with Articles XXII, XXIII and XXV.
2. The date on which the Convention will come into force in accordance with Article XXIV.
3. Denunciations received in accordance with Article XXVII.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries, whose credentials have been found in order, have signed this Convention.

Done at Brussels, this twenty-fifth day of May, one thousand nine hundred and sixty-two, in the English, French, Russian and Spanish languages in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Belgian Government, which shall issue certified copies.

In case of any disparity in the texts, the English and French versions shall be authentic.

Article XXVII

1. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la présente Convention par notification au Gouvernement belge à tout moment après la première conférence de revision tenue en conformité des dispositions de l'article XXVI, 1.
2. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement belge.

Article XXVIII

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime ainsi qu'aux Etats qui adhèrent à la présente Convention :

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles XXII, XXIII et XXV.
2. La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XXIV.
3. Les dénonciations reçues en application de l'article XXVII.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1962, en langues anglaise, française, espagnole et russe, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes.

En cas de discordance de textes, les versions anglaise et française feront foi.

INDEX

	Page
<i>Bills of Lading Convention</i>	
<i>Protocol signed at Brussels on February 23th 1968</i>	4
 Convention des Connaissements	
<i>Protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968</i>	5
 Nuclear Conventions	
<i>Vienne - 21st May, 1963</i>	20
<i>Protocol - Vienna - 21st May, 1963</i>	47
<i>Paris - 29th July, 1960</i>	52
<i>Brussels - Supplementary to Paris - 31st January, 1963</i>	84
<i>Brussels - Nuclear Ships - 25th May, 1962</i>	110
 Conventions Nucléaires	
<i>Vienne - 21 mai 1963</i>	21
<i>Protocole - Vienne - 21 mai 1963</i>	47
<i>Paris - 29 juillet 1960</i>	53
<i>Bruxelles - Complémentaire de Paris - 31 janvier 1963</i>	85
<i>Bruxelles - Navires Nucléaires - 25 mai 1962</i>	111

DOCUMENTATION C.M.I.

Le prix de l'abonnement a été fixé à Francs Belges 300,— par an (expédition par voie maritime). Les Associations Nationales peuvent faire des commandes groupées. Le service des abonnements est assuré par le Secrétariat Administratif. Le paiement pourra être effectué par chèque payable à Anvers, ou par virement bancaire au compte N° 104.690 dont le Comité Maritime International est titulaire à la Société Générale de Banque à Anvers ou par virement postal à l'Office des Comptes Chèques Postaux à Bruxelles au compte N° 101558 en faveur de Henry Voet-Genicot — Compte C.M.I. Borzestraat, 17, Antwerpen (Belgique).

C.M.I. DOCUMENTATION

The amount of the subscription has been fixed at Belgian Francs 300,— per year (forwarding by surface mail). The National Associations may group their orders. The administration of the subscriptions will be taken care of by the Administrative Secretariat. Payment can be made by cheque payable at Antwerp, or by bank transfer to account N° 104.690 of the International Maritime Committee with the Société Générale de Banque, Antwerp, or by postal transfer into the Postal Cheque Office, Brussels in favour of account N° 1015.58 of Henry Voet-Genicot — Account C.M.I., Borzestraat, 17, Antwerp (Belgium).